



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TAUX DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Prix de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulikouba.	La ligne	75 francs
Prix au n° de l'année courante et précédente	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée	Moitié prix
Prix au n° des années antérieures	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Il n'est jamais compte moins de 400 francs pour les annonces	
Par poste majoration de 5 francs par numéro			Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.	
				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

6 juin	Loi n° 63-54 A.N.-R.M. portant création du service de l'Education physique et du Sport scolaire et universitaire (décret de promulgation n° 08 P.G.-R.M. du 25 juin 1963)	427
6 juin	Loi n° 63-55 A.N.-R.M. portant ouverture du Compte spécial Fonds Routier, exercice 1963-1964 (décret de promulgation n° 08 P.G.-R.M. du 25 juin 1963)	427
11 mai	Loi n° 63-43 A.N.-R.M. instituant le Code des Douanes de la République du Mali (décret de promulgation n° 09 P.G.-R.M. du 1 ^{er} juillet 1963)	428
1 ^{er} juillet	Loi n° 63-60 A.N.-R.M. portant ratification du Traité de délimitation de frontières entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie (décret de promulgation n° 010 P.G.-R.M. du 3 juillet 1963)	449
1 ^{er} juillet	Loi n° 63-61 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier des accords avec la France, la Mauritanie, le Sénégal et la Haute-Volta (décret de promulgation n° 010 P.G.-R.M. du 3 juillet 1963)	449
1 ^{er} juillet	Loi n° 63-57 A.N.-R.M. portant ouverture d'une prévision de recettes et d'une prévision corrélatrice de dépenses de quatre-vingt-dix millions (90.000.000) de francs maliens au Budget national 1963 (décret de promulgation n° 010 P.G.-R.M. du 3 juillet 1963)	449
1 ^{er} juillet	Loi n° 63-58 A.N.-R.M. portant adoption du Compte définitif du Budget de la République du Mali pour l'exercice 1958 (décret de promulgation n° 010 P.G.-R.M. du 3 juillet 1963)	450

1 ^{er} juillet	Loi n° 63-59 A.N.-R.M. portant ouverture d'une prévision de dépenses de cent dix millions (110.000.000) de francs maliens au chapitre 44-17 (bourses et secours scolaires) au Budget national 1963 (décret de promulgation n° 010 P.G.-R.M. du 3 juillet 1963)	450
-------------------------	--	-----

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

20 juin 1963	114 P.G.-R.M. — Décret portant réorganisation du service de l'Elevage et des Industries animales du Mali	450
22 juin	116. — Décret portant nomination du Directeur de l'Intérieur	451
26 juin	117 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail	452
26 juin	119 P.G.-R.M. — Décret portant réorganisation de l'Institut d'Economie rurale et du service de l'Action rurale	453

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

24 juin 1963	557 M.E.P. — Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 107 M.E.P. du 8 février 1963	453
--------------	---	-----

Ministère de la Justice

21 juin 1963	115 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — Décret accordant une remise de peine	453
--------------	--	-----

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

11 mai 1963	98 P.G.-R.M. — Décret rappelant un attaché d'ambassade du Mali	453
-------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

21 juin 1963	551 I.I.-2. — Arrêté autorisant la création en République du Mali d'un établissement religieux	453
--------------	--	-----

28 juin 578 D.I.-3. — Arrêté approuvant la délibération n° 8 du 13 juin 1963 du conseil municipal de Sikasso 451

Ministère des Finances

26 juin 1963 120. — Décret portant fixation de la date de clôture de la souscription à l'Emprunt national 451

2 juillet ... 122. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget régional de Mopti ... 451

2 juillet ... 123. Décret complétant l'article 1^{er} du décret n° 195 du 27 juillet 1962 autorisant des virements de crédits au Budget national 451

1^{er} juillet ... 580 M.F. — Arrêté portant création d'une régie d'avance à la subdivision des Travaux publics de Kayes 455

1^{er} juillet ... 581 M.F. — Arrêté portant création d'une régie d'avance à la subdivision des Travaux publics de Mopti 455

1^{er} juillet ... 582 M.F. — Arrêté portant création d'une régie d'avance à la subdivision des Travaux publics de Gao 455

1^{er} juillet ... 584 F.4-A. — Arrêté portant création d'une régie d'avance à la subdivision des Travaux publics de Ségou 456

1^{er} juillet ... 586 F.4-A. — Arrêté portant création d'une régie d'avance à la subdivision des Travaux publics de Sikasso 456

1^{er} juillet ... 587 F.4-A. — Arrêté portant création d'une régie d'avance à la subdivision des Travaux publics de Koutiala 457

1^{er} juillet ... 588 F.4-A. — Arrêté portant création d'une régie d'avance à la subdivision des Travaux publics de San 457

4 juillet ... 608 F.4-A. — Arrêté portant création d'une régie d'avance à la subdivision des Travaux publics de Diré 458

21 juin 552 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M^{me} Aïssata Guindo, veuve de M. Antimbé Karembe, ex-garde républicain 458

24 juin 553 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension pour ancienneté de services concédée à M. Noumouké Kéita, ex-moniteur principal 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications. 458

24 juin 554 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Badian Diakité, ex-instituteur ordinaire de 1^{re} classe du cadre supérieur 458

26 juin 564 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Michel Coulibaly, ex-surveillant principal après 36 mois du cadre supérieur des Travaux publics 458

1^{er} juillet ... 583 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion aux veuves de M. Tiémoko Koné, ex-brigadier-chef de 2^e échelon des Gardes républicains 459

2 juillet ... 589 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion en faveur des ayants cause de M. Amara Traoré, ouvrier ordinaire de 3^e échelon du cadre local des Travaux publics 459

2 juillet ... 590 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion en faveur des ayants cause de M. Abdoulaye Diallo, ex-moniteur d'Agriculture ordinaire 3^e échelon du cadre local 459

2 juillet ... 591 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion en faveur des ayants cause de M. M'Péré Koné dit Boubacar, ex-contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications 459

2 juillet ... 592 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion en faveur des ayants cause de M. Waliba Faye, ex-maître ouvrier de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali ... 459

2 juillet ... 593 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de majoration pour famille nombreuse attribué à M. Camara Méma, ex-commis principal de 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications 459

2 juillet ... 594 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Coulibaly Thiécoura, ex-instituteur principal de 2^e classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement 459

2 juillet ... 595 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Moussa Traoré, ex-commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe du cadre local 459

2 juillet ... 596 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Sanassy Dembélé, ex-conducteur de train de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 459

Ministère du Commerce et des Transports

8 mars 1963 577 M.C.T.-D.A.C.C. — Arrêté relatif au survol et à l'utilisation des aérodromes du Mali 459

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Personnel 459

Ministère de l'Education

28 juin 1963 121 P.G.-R.M. — Décret portant création et organisation de l'Ecole Normale supérieure 459

Personnel 459

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Personnel 459

Gouverneur de région de Bamako

25 juin 1963 102 G. — Arrêté portant création dans le cercle de Kangaba, de centres secondaires d'Etat-civil 459

29 juin 106 G. — Arrêté approuvant l'arrêté n° 23 du 31 décembre 1962 du Maire de la commune de Bamako 459

Gouverneur de région de Gao

12 juin 1963 36 R.G. — Décision allouant une subvention de 25.000 francs maliens à la Ligue d'Athlétisme 459

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 470

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 08-P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois
n° 63-54 et 63-55 A.N.-R.M. des 31 mai et 6 juin 1963.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n° 63-51, 63-54, 63-55 A.N.-R.M. des 31 mai et
6 juin 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois :

— N° 63-51 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 portant régime
des substances minérales au Mali.

— N° 63-54 A.N.-R.M. du 6 juin 1963 portant création
du Service de l'Éducation physique et du Sport scolaire
et universitaire.

— N° 63-55 A.N.-R.M. du 6 juin 1963 portant ouverture
du compte spécial « Fonds routier », exercice 1963-1964.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au
Journal officiel de la République du Mali et commu-
niqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 juin 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 63-54 A.N.-R.M. portant création du Service de
l'Éducation physique et du Sport scolaire et
universitaire.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 portant pro-
clamation de la République du Mali;

Vu le décret en date du 17 avril 1959 portant création du
Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé en République du Mali
un service du Sport scolaire dénommé : « Service de
l'Éducation Physique et du Sport Scolaire et Universi-
taire » rattaché au Haut-Commissariat à la Jeunesse et
aux Sports.

Art. 2. — Le Service de l'Éducation Physique et du
Sport Scolaire et Universitaire (S.E.P.S.S.U.) a pour but :

— D'organiser, d'orienter et de coordonner le sport
scolaire dans les établissements d'Enseignement de la
République du Mali.

Art. 3. — Le Service de l'Éducation Physique et du
Sport Scolaire et Universitaire est chargé :

— De l'organisation et de la surveillance des épreuves
d'éducation physique dans les examens de l'Enseigne-
ment fondamental et secondaire;

— De l'élaboration et de l'application du programme
de l'Enseignement, de l'Éducation physique sportive
dans les établissements d'Enseignement fondamental,
secondaire, technique supérieur public et privé en
République du Mali.

Art. 4. — Constituent les associations sportives scolai-
res et relèvent du S.E.P.S.S.U., les associations sportives
des établissements d'Enseignement fondamental,
secondaire, technique supérieur public et privé.

Art. 5. — L'organisation du Service de l'Éducation
physique et du Sport scolaire et universitaire fera
l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de
l'État.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 6 juin 1963.

Pour le Président de l'Assemblée Nationale :

Le 1^{er} Vice-Président,

Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 63-55 A.N.-R.M. portant ouverture du compte
spécial « Fonds routier », exercice 1963-1964.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi adoptant le Budget de l'État de la République du
Mali;

Vu la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant adop-
tion des Programmes d'investissement du Plan Quinquennal de
Développement Économique et Social de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-26 A.N.-R.M. du 7 février 1962 portant refonte
du Compte Spécial « Fonds Routier » du Mali;

Sur la proposition du Gouvernement de la République du Mali
statuant en Conseil des Ministres,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le compte spécial « Fonds
routier » est arrêté en dépenses pour la période du
1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964 à la somme de
880.000.000 de francs maliens réservés sur budget de
l'État, chapitre 63-02, article 5.

Art. 2. — Les dépenses à effectuer sur « Fonds
routier » du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964 sont arrêtés
comme suit :

CHAPITRE	ARTICLE	OPÉRATIONS	MONTANT EN FRANCS MALIENS
1	1	Renouvellement matériel	60.000.000
	3	Route Bla-Koutiala (2 ^e tranche). Route Bamako-Koulikoro (2 ^e tr.)	20.000.000 80.000.000
2		Remboursement des taxes	20.000.000
3	4	Route Sienso-Kimparanah-Kou- tiala-Sikasso (1 ^{re} tranche) . . .	300.000.000
4		Grosses réparations, divers . . .	25.000.000
5	1	Entretien des routes nationales.	310.000.000
	2	Participation à l'entretien des routes régionales et des rou- tes et pistes d'intérêt local . .	65.000.000
Total			880.000.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 6 juin 1963.

Pour le Président de l'Assemblée Nationale :
Le 1^{er} Vice-Président.

Yacouba MAIGA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

N° 09 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation de la loi
n° 63-43 A.N.-R.M. du 31 mai 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu la loi n° 63-43 A.N.-R.M. du 31 mai 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée la loi n° 63-43 A.N.-
R.M. du 31 mai 1963, instituant le Code des Douanes de
la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au
Journal officiel de la République du Mali et communi-
qué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} juillet 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 63-43 A.N.-R.M. instituant le Code des Douanes de
la République du Mali.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu les nécessités de l'Etat,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le régime douanier de la Répu-
blique du Mali est déterminé par les dispositions du Code
annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires
notamment la loi n° 62-86 A.N.-R.M. du 29 décembre 1962

Art. 3. — Des instructions fixeront les modalités
d'application du présent Code.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako le
31 mai 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

CODE DES DOUANES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

TITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DOUANIER

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article premier. — Le territoire douanier s'étend à l'ensem-
ble du territoire de la République du Mali.

Les lois et règlements douaniers s'appliquent sur l'ensem-
ble du territoire douanier.

CHAPITRE II

Tarif des Douanes

Art. 2. — Les marchandises qui entrent sur le territoire dou-
anier ou qui en sortent sont passibles selon le cas des droits
d'importation ou des droits d'exportation inscrits au tarif des
Douanes.

Les droits d'entrée et de sortie sont perçus selon le cas soit
sur la valeur telle qu'elle est définie à l'article 27 du présent
Code, soit sur les valeurs fixées par les mercuriales officielles,
soit encore sur les valeurs déterminées par les barèmes officiels.

Art. 3. — 1° A l'importation, le tarif des douanes comprend
les droits fiscaux et les droits protecteurs ;

2° Les droits fiscaux forment un seul tarif ;

3° Les droits protecteurs comprennent le tarif général, le tarif
minimum et des tarifs intermédiaires ;

4° Les droits fiscaux sont applicables à toutes les marchan-
dises, quelle que soit leur origine ou leur provenance, mises à
la consommation sur le territoire douanier soit en suite d'impor-
tation directe, soit en suite de tous régimes suspensifs de droits.

5° Les droits protecteurs frappent selon l'origine les mar-
chandises mises à la consommation dans les conditions fixées
au paragraphe 4 ci-dessus.

Le tarif général est applicable aux marchandises qui ne sont
pas admises au bénéfice du tarif minimum ou d'un tarif
intermédiaire.

Le tarif intermédiaire est applicable aux marchandises qui ne
sont pas admises au bénéfice du tarif minimum ou du tarif
général.

Art. 4. — A l'exportation il n'existe qu'un seul tarif. Sauf dis-
positions législatives et conventionnelles contraires, les expo-
sitions de produits originaires de la République du Mali sont
assujetties au paiement des droits et taxes en vigueur.

Art. 5. — Les dispositions du présent Code concernant les
marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux mar-
chandises dont le droit inscrit au tarif fiscal d'importation ou
au tarif fiscal d'exportation excède 100 pour 100 *ad valorem*
ou représente plus de 10 pour 100 s'il s'agit d'un droit
spécifique.

CHAPITRE III

Pouvoirs du Gouvernement

Section première

Droits d'importation

Art. 6. — Le Gouvernement peut par décret pris en Conseil des Ministres, modifier le tarif des droits de Douane d'importation, suspendre ou rétablir en tout ou en partie les droits de Douane d'importation.

Ces décrets doivent être présentés sous forme de projets de lois à l'Assemblée nationale assortis d'une demande de discussion d'urgence.

Ils demeurent exécutoires tant que l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée.

Droits d'exportation

Art. 7. — Le Gouvernement peut par décrets pris en Conseil des Ministres modifier, suspendre ou rétablir le tarif des droits d'exportation.

Ces actes doivent être présentés sous forme de projets de lois à l'Assemblée nationale avant la fin de sa session.

Ces actes demeurent exécutoires tant que l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée.

Section II

Concession des droits du tarif minimum

et des droits intermédiaires ou tout autre tarif préférentiel
Abandon des droits protecteurs

Art. 8. — Le Gouvernement peut concéder par décret les droits de Douane du tarif minimum aux pays qui font bénéficier les marchandises maliennes d'avantages réciproques.

Il négocie avec les pays étrangers la concession de droits intermédiaires, de tout autre tarif préférentiel, ou l'abandon de la perception des droits protecteurs en échange d'avantages réciproques.

Section III

Régime douanier des échanges entre la République du Mali
et les Etats membres de l'Union douanière

Art. 9. — Les produits originaires des Etats membres de l'Union Douanière sont admis en franchise des droits et taxes de douane sous réserve de réciprocité résultant des traités ou conventions passés avec ces Etats.

Section IV

Conditions d'application des régimes de faveur

Art. 10. — Le bénéfice des régimes de faveur prévus par les articles 8 et 9 qui précèdent est subordonné à la double condition de la justification de l'origine des marchandises et de leur transport en droiture.

Toutefois, des dérogations temporaires ou permanentes à la condition du transport en droiture peuvent être accordées par le Chef du Gouvernement.

Un arrêté du Ministre des Finances fixera les modalités d'application des dispositions du présent article.

Section V

Clauses douanières contenues dans les traités
et convention de commerce

Art. 11. — Les dispositions intéressant le régime douanier ou le tarif contenu dans les arrangements, conventions ou traités de commerce et leurs annexes peuvent être mises provisoirement en application par décrets pris en Conseil des Ministres.

Ces décrets doivent être présentés sous forme de projets de lois à l'Assemblée nationale assortis d'une demande de discussion d'urgence.

Ils demeurent exécutoires tant que l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée.

Section VI

Mesures particulières

Art. 12. — 1° Le Gouvernement peut par décrets pris en Conseil des Ministres :

a) Appliquer des surtaxes pouvant atteindre jusqu'au double des droits inscrits au tarif général ou égales à la valeur de la marchandise, à tout ou partie des marchandises originaires de pays qui appliquent aux marchandises maliennes des surtaxes ou des droits particulièrement élevés.

Appliquer des surtaxes équivalentes à tout ou partie de marchandises originaires de pays qui traitent les produits maliens moins favorablement que les produits d'autres Etats ;

b) Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, frapper d'un droit *ad valorem*, jusqu'à concurrence de 50 pour 100, tout ou partie des articles exempts d'après le tarif ;

c) Sauf stipulations conventionnelles contraires, assujettir par réciprocité telles ou telles marchandises étrangères, à des droits taxes ou formalités douanières de toute nature identique ou analogue, selon le cas, à ceux qui, dans les pays d'origine, sont applicables à telles ou telles marchandises maliennes ;

d) Prendre d'urgence, dans les cas où les mesures arrêtées par des pays étrangers sont de nature à entraver le commerce malien, toutes dispositions appropriées aux circonstances.

2° Les mesures prises par application des dispositions du paragraphe précédent seront rapportées suivant la même procédure.

Art. 13. — Les décrets prévus à l'article 12 doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée nationale immédiatement si elle est réunie sinon dès l'ouverture de la session suivante.

Section VII

Prohibitions

Dispositions communes à l'importation et à l'exportation

Art. 14. — En cas de mobilisation, d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense en période de tension extérieure ou lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut réglementer ou suspendre l'importation et l'exportation de certaines marchandises.

Art. 15. — Le Gouvernement peut réglementer ou interdire les importations ou exportations qui causent ou menacent de causer un préjudice important à une branche de la production nationale existante ou dont la création est entreprise ou prévue.

Art. 16. — Le Gouvernement peut concéder à des Sociétés, entreprises ou organismes d'Etat, le monopole exclusif de l'importation et de l'exportation de toutes les marchandises ou seulement d'une partie d'entre elles.

Section VIII

Restriction d'entrée et de conditionnement

Art. 17. — Des arrêtés du Ministre des Finances peuvent :

1° Limiter la compétence de certains bureaux de douane et désigner ceux par lesquels devront s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières ;

2° Fixer, pour certaines marchandises, des règles particulières de conditionnement.

Section IX

Octroi de la clause transitoire

Art. 18. — Tout acte instituant ou modifiant des mesures douanières peut, par une disposition expresse, accorder le bénéfice du régime antérieur plus favorable aux marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier, avant la date de promulgation des dits actes, lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepot ou constituées en dépôt.

Ces justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés, avant la date de promulgation, à destination directe et exclusive du territoire douanier.

Section X

Règlements généraux des douanes

Art. 19. — Les règlements généraux relatifs à l'application des droits sont fixés par arrêtés du Ministre des Finances après avis des Ministres chargés des affaires économiques, commerciales et industrielles, et publiés au *Journal officiel*.

CHAPITRE IV

Conditions d'application de la loi tarifaire

Section première

Généralités

Art. 20. — Les produits importés ou exportés sont soumis à la loi tarifaire dans l'état où ils se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable.

Toutefois, le Service des Douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant enregistrement de la déclaration en détail. Les marchandises avariées doivent être soit détruites immédiatement, soit réexportées, soit réexpédiées à l'intérieur suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.

Les droits spécifiques sont perçus sans égard à leur valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

Section II

Espèce des marchandises :

1. - Définition, assimilation et classement

Art. 21. — 1° L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le Tarif des Douanes ;

2° Les marchandises qui ne figurent pas au Tarif des Douanes sont assimilées aux objets les plus analogues par des décisions du Directeur des Douanes ;

3° La position du Tarif des Douanes dans laquelle une marchandise doit être comprise, lorsque cette marchandise est susceptible d'être rangée dans plusieurs positions tarifaires, est déterminée par une décision de classement du Directeur des Douanes ;

4° Les décisions par lesquelles le Directeur des Douanes prononce les assimilations et les classements, y compris celles par lesquelles il les modifie, sont insérées au *Journal officiel* et deviennent exécutoires dans les délais normaux de publication.

2. - Réclamations contre les décisions d'assimilation et de classement

Art. 22. — En cas de contestation relative aux décisions visées à l'article 21 ci-dessus, la réclamation est soumise à une commission administrative, dite Comité supérieur du Tarif des Douanes, qui statue sur cette réclamation.

Art. 23. — 1° Le Comité supérieur du Tarif des Douanes siège auprès du Ministre des Finances.

2° Le Président du Comité supérieur du Tarif des Douanes est désigné en fonction de ses connaissances par les membres du Comité qui sont :

- Un représentant du Ministre du Plan ;
- Un représentant du Ministre du Commerce et des Transports ;
- Un représentant du Ministre des Finances ;
- Un représentant du Ministre du Développement ;
- Un représentant du Service des Affaires économiques ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce ou de l'organisme en tenant lieu ;
- Un représentant du Directeur des Douanes ;
- Deux experts désignés l'un par l'Administration des Douanes, l'autre par le requérant.

3° Les experts doivent être choisis pour chaque affaire sur une liste dressée par le Ministre des Finances sur proposition des autres ministres intéressés ;

4° Les représentants du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et des Transports et du Directeur des Douanes ont seulement voix consultative ;

5° Les décisions du Comité supérieur du Tarif des Douanes ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ;

6° Les décisions doivent être prises à la majorité des voix.

Art. 24. — La destruction ou la détérioration des marchandises ou documents soumis au Comité ne peut donner lieu à aucune indemnité.

Art. 25. — Les conditions de fonctionnement du Comité sont fixées par arrêtés du Ministre des Finances.

Art. 26. — A l'importation les droits sont perçus suivant l'origine des marchandises.

Le pays d'origine d'un produit est celui où ce produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué.

Des arrêtés pris conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie fixent les règles à suivre pour déterminer l'origine des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un pays et travaillés ensuite dans un autre pays.

Les produits importés ne bénéficient du traitement de faveur attribué à leur origine sans justification de cette origine. Les arrêtés pris conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre chargé du Commerce et des Transports fixeront les conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites et les cas où celles-ci ne sont pas exigées.

Section III

Valeur des marchandises

§ 1. - A l'importation

Art. 27. — A l'importation, la valeur à déclarer est le prix normal des marchandises, c'est-à-dire le prix réputé pourvu qu'elles sont déclarées.

Pour la détermination de la valeur imposable des marchandises importées, il y a lieu d'entendre au sens du paragraphe précédent la somme effectivement payée par l'acheteur ou pour sa part dans sa comptabilité au profit du vendeur à l'occasion d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

Lorsqu'une vente a été effectuée dans ces conditions, le prix normal pourra être déterminé à partir du prix de facture ;

2° Le prix normal des marchandises importées est déterminé sur les bases suivantes :

a) Le moment à prendre en considération est la date d'enregistrement de la déclaration du bureau de douane ;

b) Les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;

c) Le vendeur est réputé supporter et avoir compris dans le prix les frais de transport, fret, droit de sortie, assurances, commission, prix des emballages non taxables séparément et tous autres frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction ;

d) Sont exclus du prix les frais afférents au transport effectués sur le territoire douanier, ainsi que les droits et taxes exigibles dans ce territoire ;

3° Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants est réputée être effectuée dans laquelle :

a) Le paiement du prix de la marchandise constitue la seule prestation effective de l'acheteur ;

b) Le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur ;

c) Dans le cas contraire, si la facture d'achat au lieu mentionner directement la somme effectivement payée, pour réserve sous forme de pourcentage ou autrement, soit d'une majoration, soit, au contraire, d'une remise ou d'un escompte, le prix net d'achat est déterminé en tenant compte, en plus,

ou en moins selon le cas, de ces éléments complémentaires. La déduction ne doit toutefois être admise que dans la mesure où il s'agit de remises ou d'escomptes ayant un caractère normal, c'est-à-dire qui sont effectués entre vendeurs et acheteurs indépendants.

Ces remises ou escomptes sont explicitement mentionnés sur les factures produites à l'appui de la déclaration.

La déduction susvisée ne doit plus être opérée dès l'instant où les marchandises ont quitté la surveillance du Service des Douanes.

Pour les mêmes raisons, les ristournes que le vendeur étranger consentirait éventuellement à l'acheteur sur le prix de facture, après dédouanement, ne peuvent pas donner lieu à remboursement des droits correspondants.

Lorsque l'importation n'est pas immédiatement consécutive à l'achat, le déclarant est tenu de rectifier la valeur calculée comme indiqué aux paragraphes précédents pour tenir compte des variations de prix survenues dans l'intervalle ;

4) Aucune partie du produit de la cession ultérieure ou de l'utilisation de la marchandise ne reviendra directement ou indirectement au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée au vendeur.

Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans le commerce de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt quelconque ou si une tierce personne possède un intérêt dans le commerce de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects ;

5) Lorsque les marchandises à évaluer :

a) Sont fabriquées selon un procédé breveté ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle déposés ;

b) Ou sont revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce étrangère ou sont importées pour être vendues sans une telle marque.

La détermination du prix normal se fait en considérant que le prix normal comprend la valeur du droit d'utilisation du brevet, du dessin ou du modèle déposés ou de la marque de fabrique, ou de commerce relatifs aux dites marchandises ;

6) Toute déclaration doit être appuyée d'une facture.

Si la marchandise est passible de droits *ad valorem* la facture doit être légalisée par l'autorité diplomatique ou consulaire malienne ou par un organisme agréé par le Gouvernement malien. Des accords de réciprocité peuvent prévoir soit la substitution à cette législation d'un visa émanant d'organismes agréés par le Gouvernement malien soit la suppression de la formalité de la législation ou du visa ;

7) Le Service des Douanes peut exiger, en outre, la production des marchés, contrats, correspondances, etc., relatifs à l'opération ;

8) Les factures et les autres documents susvisés ne lient pas l'appréciation du Service des Douanes, ni celle du Comité Supérieur du Tarif des Douanes ;

9) Lorsque les éléments reçus pour la détermination du prix normal sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

§ 2. - A l'exportation

Art. 28. — A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant :

a) Des droits de sortie ;

b) Des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

Section IV

Poids des marchandises

Art. 29. — Des arrêtés pris conjointement par le Ministre des Finances et les Ministres chargés des Affaires commerciales et industrielles fixent les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et le régime des emballages importés pleins. Le poids imposable des marchandises taxées au poids net peut être déterminé par l'application d'une taxe forfaitaire.

CHAPITRE V

Prohibitions

Section première

Généralités

Art. 30. — Pour l'application du présent Code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, soit monopolisée ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

Tous les titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Section II

Prohibitions relatives

à la protection des marques et des indications d'origine

Art. 31. — Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués au Mali ou qu'ils sont d'origine malienne.

Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité malienne, lorsque ces produits ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « Importé », en caractères manifestement apparents.

Art. 32. — Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées, en matière d'indication d'origine.

CHAPITRE VI

Contrôle du commerce extérieur et des changes

Art. 33. — Indépendamment des obligations prévues par le présent Code, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

CHAPITRE PREMIER

Champ d'action du Service des Douanes

Art. 34. — L'action du Service des Douanes s'exerce normalement dans le rayon des Douanes.

Elle s'exerce, en outre, dans les conditions fixées par le présent Code, dans la partie du territoire non comprise dans le rayon des Douanes.

Art. 35. — Le rayon des Douanes est la portion du territoire douanier dans laquelle s'exerce l'action du Service des Douanes. Sa profondeur sera fixée par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Directeur des Douanes.

CHAPITRE II

Organisation des bureaux et des brigades de Douane

Section première

Etablissement des Bureaux de Douane

Art. 36. — Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de Douane.

Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par décision du Directeur des Douanes.

Les bureaux de Douane sont établis et supprimés par des arrêtés du Ministre des Finances sur la proposition du Directeur des Douanes.

CHAPITRE III

Immunités, sauvegarde et obligations des agents des Douanes

Art. 37. — Les agents de la Douane sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est interdit à quiconque de s'opposer d'une manière quelconque à l'exercice de leurs fonctions, de les injurier, ou de se livrer sur leur personne à des violences ou à des voies de fait en raison de leur fonction.

Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main-forte aux agents des Douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 38. — Les agents des Douanes de tout grade doivent prêter serment devant l'autorité judiciaire compétente dans le ressort de laquelle ils ont été nommés.

La prestation de serment est enregistrée sans frais au Greffe du Tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article suivant.

Art. 39. — Dans l'exercice de leurs fonctions les agents des Douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Art. 40. — Les agents des Douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

a) Lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

b) Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;

c) Lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'un groupe de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées ;

d) Lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement ou qui circulent irrégulièrement.

Art. 41. — Tout agent des Douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre à son administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

Tout agent des brigades qui est destitué ou révoqué de son emploi peut être mis en demeure d'établir sa résidence à l'intérieur du territoire douanier, à 100 kilomètres de la limite du rayon des Douanes. Toutefois, l'agent qui avait déjà son domicile dans le rayon, avant d'entrer dans l'administration des Douanes, peut retourner au dit domicile.

Tout agent destitué ou révoqué qui n'obtempère pas dans le mois, à la sommation de quitter le rayon est poursuivi par le Procureur de la République près le tribunal correctionnel, arrêté et condamné aux mêmes peines que celles déterminées par les articles 79 et 80 du Code pénal.

Art. 42. — Il est interdit aux agents des Douanes, sous les peines prévues par le Code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement, quelque gratification, récompense ou présent.

Le coupable qui dénonce la corruption peut être absous des peines amendées et confiscations dans la mesure où les renseignements fournis ont conduit à la constatation de l'exactitude de la dénonciation.

CHAPITRE IV

Pouvoirs des agents des Douanes

Section première

Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

Art. 43. — Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des Douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

Il ne peut être opposé à l'administration des Douanes aucune défense visant à restreindre les pouvoirs visés au paragraphe précédent, sauf celles qui sont inscrites dans le présent Code.

Art. 44. — Tout conducteur de moyens de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des Douanes.

Ces derniers peuvent faire usage de leurs armes, dans les conditions fixées à l'article 40 ci-dessus ou de tous engins appropriés, pour immobiliser les moyens de transport, quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

Art. 45. — Les agents des Douanes peuvent visiter les pirouettes et autres embarcations qui se trouvent dans les ports fluviaux ou qui montent ou descendent les fleuves, rivières et canaux. Ils peuvent y demeurer, ouvrir les chambres et armoires, cales ou colis pour procéder à des visites. Ils peuvent y rester jusqu'à leur déchargement ou sortie.

Les agents chargés de la vérification des embarcations, canots, barques ou chaloupes peuvent, au coucher du soleil, fermer les écouteilles qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

Section II

Visites domiciliaires

Art. 46. — Pour la recherche des marchandises détournées frauduleusement dans le rayon des Douanes, ainsi que pour la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article 185 ci-après, les agents des Douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner d'un représentant des autorités civiles locales ou d'un officier de Police judiciaire.

Les agents des Douanes peuvent intervenir sans l'assistance d'un représentant des autorités civiles locales ou d'un officier de Police judiciaire pour rechercher les marchandises qui, dans les conditions fixées à l'article 186 ci-après, sont introduites dans une maison ou autre bâtiment même sis hors du rayon des Douanes.

S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des Douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un représentant des autorités civiles du lieu ou d'un officier de Police judiciaire.

Section III

Droit de communication particulier à l'administration des Douanes

Art. 47. — Les inspecteurs, les contrôleurs ou les receveurs et les officiers des Douanes peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

a) Dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.) ;

b) Dans les locaux des compagnies de navigation fluviale et chez les armateurs, consignataires et courtiers (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.) ;

c) Dans les locaux de compagnie aérienne (bulletin d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc.) ;

d) Dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraisons, feuilles de route, lettre de voiture, bordereaux d'expédition, etc.) ;

e) Dans les locaux des agences, y compris celles dites « transports rapides » qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous les modes de locomotion (route, air, eau) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc.) ;

f) Chez les commissionnaires et transitaires;
g) Chez les concessionnaires d'entrepôt, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissement, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matières, etc.);
h) Chez les destinataires ou expéditeurs réels des marchandises déclarées en Douane.

En général, chez toutes les personnes physiques et morales, directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du Service des Douanes.

Les divers documents visés ci-dessus doivent être conservés par les intéressés, pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis pour les expéditions, et à compter de la date de leur réception par les destinataires.

Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes et sociétés visées au paragraphe I du présent article, les agents des Douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, livres comptes en Banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

L'Administration des Douanes est autorisée, sous réserve de proximité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers les renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

Section IV

Contrôle douanier des envois par la Poste

Art. 48. — Les fonctionnaires des Douanes ont accès aux bureaux de Poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des Postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

L'Administration des Postes doit soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le Service des Douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

L'Administration des Postes doit également soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le Service des Douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Section V

Présentation des passeports

Art. 49. — Les agents des Douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui y circulent, ou qui circulent dans le rayon des Douanes.

Les personnes qui ne peuvent pas ou ne veulent pas justifier de leur identité, sont conduites devant les autorités judiciaires compétentes, ou l'officier de Police judiciaire le plus proche aux fins de vérification d'identité.

TITRE III

CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

CHAPITRE PREMIER

Importation

Section première

Transport par voie fluviale

Art. 50. — Aucune marchandise ne peut être importée par les rivières ou canaux sans un manifeste signé du préposé-conducteur, qui exprime la nature du chargement, le nombre de caisses, balles, barils, boucaults, etc., avec leurs marques et numéros et qui indique les conditions du transport, la provenance et la destination.

Les marchandises frappées de prohibition sont inscrites sur le manifeste avec les indications suffisantes pour établir qu'elles sont de l'espèce et de la qualité prohibées.

Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis réunis de quelque manière que ce soit.

Art. 51. — Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du bateau, le préposé-conducteur doit déposer au bureau de Douane, à titre de déclaration sommaire, le manifeste de la cargaison.

Art. 52. — Des pirogues et autres embarcations assurant un trafic entre le Mali et les Etats limitrophes ne peuvent sortir des ports fluviaux sans un permis des Douanes.

Art. 53. — Le déchargement de toute embarcation ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports fluviaux où sont établis les bureaux de Douane ou sous la surveillance de la Douane.

Des arrêtés du Ministre des Finances détermineront les conditions d'application des articles 50 et 51 ci-dessus.

Section II

Transports par voie terrestre

Art. 54. — Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus prochain bureau de Douane par la route la plus directe désignée par arrêté du Ministre des Finances.

Elles ne peuvent être introduites dans les maisons et autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau; elles ne peuvent dépasser celui-ci sans permis.

Art. 55. — Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau de Douane, remettre au Service des Douanes, à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant les objets qu'il transporte.

Les marchandises prohibées doivent être portées sur cette feuille de route, sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

La déclaration sommaire n'est pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau de Douane.

Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau de Douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau jusqu'au moment de son ouverture; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise au Service des Douanes dès l'ouverture du bureau si les marchandises ne sont pas déclarées immédiatement en détail.

Section III

Transport par voie aérienne

Art. 56. — Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route qui leur est imposée.

Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 57. — Les marchandises transportées par air doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement de l'aéronef.

Ce document doit être signé par le commandant, il doit mentionner l'espèce et le nombre de colis, les marques et numéros, la nature des marchandises et les lieux au déchargement.

Il est interdit de présenter comme unité dans le manifeste plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

Art. 58. — Le commandant de l'aéronef doit présenter le manifeste aux agents des Douanes à la première réquisition.

Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire, au bureau de Douane de l'aéroport avec, le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil ou si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

Art. 59. — Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter, en cours de route, le lest, le courrier postal dans les lieux pour ce officiellement désignés, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

Art. 60. — Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des Douanes et en leur présence.

Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures d'ouverture des bureaux de Douane.

Des dérogations peuvent être accordées aux prescriptions du paragraphe 2 du présent article.

CHAPITRE II

Exportation

Art. 61. — Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de Douane pour y être déclarées en détail.

Sur les frontières terrestres :

a) Les transporteurs venant de l'intérieur du territoire douanier ne peuvent, dès leur entrée dans le rayon, emprunter que les routes désignées par voie réglementaire;

b) Les transporteurs qui ont chargé des marchandises dans le rayon des Douanes, doivent se rendre au bureau de Douane le plus proche du lieu de chargement, par la route la plus directe.

TITRE IV

OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

CHAPITRE PREMIER

Déclaration en détail

Section première

Caractère obligatoire de la déclaration en détail

Art. 62. — Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

L'exemption des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue au paragraphe précédent.

Art. 63. — La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de Douane ouvert à l'opération douanière envisagée.

Elle ne peut être présentée avant l'arrivée des marchandises au bureau.

A l'importation, elle doit être déposée :

a) Lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises au bureau ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture;

b) Dans le cas contraire, dans un délai de trois jours francs après l'arrivée des marchandises au bureau (non compris les dimanches et jours fériés) et pendant les heures d'ouverture du bureau.

A l'exportation, elle doit être déposée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3, alinéa a, du présent article.

Section II

Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail Commissionnaires en Douane

Art. 64. — Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes ou services ayant obtenu l'agrément des commissionnaires en Douane ou l'autorisation de dédouaner dans les conditions prévues par les articles 65 et suivants du présent Code.

Art. 65. — Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de Douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agréé comme commissionnaire en Douane.

Cet agrément est donné par le Ministre des Finances sur la proposition du Directeur des Douanes et après avis d'un Comité dont la composition est fixée par arrêté du Ministre des Finances. La décision ministérielle fixe le ou les bureaux de Douane pour lesquels l'agrément est valable.

Le Ministre des Finances peut, suivant la même procédure, retirer son agrément à titre temporaire ou définitif.

Art. 66. — Toute personne morale ou physique qui, sans exercer la profession de commissionnaire en Douane, fait à la Douane des déclarations en détail pour autrui, doit obtenir l'autorisation de dédouaner.

Cette autorisation est accordée à titre temporaire et révocable, dans les conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article 65.

Art. 67. — L'agrément de commissionnaire en Douane est donné à titre personnel.

En aucun cas, le refus ou le retrait temporaire ou définitif de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts.

Art. 68. — Les demandes ou les retraits d'agréments de commissionnaire en Douane sont soumis pour avis au comité visé à l'alinéa 2 de l'article 65. Ce comité peut, en outre, proposer le retrait d'agrément.

Art. 69. — Toute personne physique ou morale qui accomplit pour autrui des opérations de Douane, doit les inscrire sur des répertoires annuels dans les conditions fixées par le Directeur des Douanes.

Elle est tenue de conserver lesdits répertoires ainsi que les correspondances et documents relatifs à ses opérations douanières pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations en Douane correspondantes.

Art. 70. — Les tarifs des rémunérations que les commissionnaires en Douane agréés sont autorisés à percevoir sont fixés dans les conditions prévues par la législation sur les prix.

Art. 71. — Les conditions d'application des dispositions des articles 64 à 67 sont fixées par des arrêtés du Ministre des Finances.

Section III

Forme, énonciations et enregistrements des déclarations en détail

Art. 72. — 1° Les déclarations en détail doivent être faites par écrit;

2° Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques de Douane;

3° Elles doivent être signées par le déclarant;

4° Le Directeur des Douanes détermine par décision la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. Il peut autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale.

Art. 73. — Lorsque plusieurs articles sont repris sur la même formule de déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Art. 74. — Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Art. 75. — Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la Douane une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.

Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclaration provisoire est interdite.

La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles elles peuvent avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par décision du Directeur des Douanes.

Art. 76. — Les déclarations en détail reconnues recevables par les agents sont immédiatement enregistrées par eux.

Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

Art. 77. — Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées.

Néanmoins, le jour même du dépôt de la déclaration et avant le commencement de la vérification, les déclarants peuvent rectifier leurs déclarations en détail, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, à la condition de représenter le même nombre de colis, revêtus des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncés, ainsi que les mêmes espèces de marchandises.

CHAPITRE II

Vérification des marchandises

Section première

Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises

Art. 78. — Après enregistrement de la déclaration en détail, le Service des Douanes procède à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

Art. 79. — La vérification des marchandises déclarées ne peut être faite que dans les magasins de la Douane ou dans les lieux désignés à cet effet par l'administration des Douanes.

Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins de la Douane ou sur les lieux de la vérification, ne peuvent être déplacées sans la permission du Service des Douanes.

Les personnes employées par le déclarant, pour la manipulation des marchandises en Douane, doivent être agréées par le Service des Douanes. A défaut de cet agrément, l'accès des magasins de la Douane et des lieux désignés pour la vérification leur est interdit.

Art. 80. — La vérification a lieu en présence du déclarant. Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, les marchandises sont constituées en dépôt, dans les conditions fixées à l'article 153 ci-après.

Section II

Règlement des contestations portant sur l'espace, l'origine ou la valeur des marchandises

Art. 81. — Dans le cas où le Service des Douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du Service, la contestation est portée devant le Comité supérieur du Tarif des Douanes.

Toutefois, il n'y a pas lieu de recourir audit comité, lorsque la loi prévoit une procédure particulière pour déterminer l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

Art. 82. — Dans le cas prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 78 ci-dessus, les deux experts appelés à siéger au Comité supérieur du Tarif des Douanes sont désignés dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 23 du présent Code, l'un par l'administration des Douanes, l'autre par le déclarant.

En cas de refus de l'une des parties de désigner son expert, celui-ci est nommé, à la requête de l'autre partie, par le président du Comité supérieur du Tarif des Douanes.

Section III

Application des résultats de la vérification

Art. 83. — Les droits et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification et, le cas échéant, conformément à la décision du Comité supérieur du Tarif des Douanes.

Lorsque le Service ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration.

La décision du Comité supérieur du Tarif des Douanes doit préciser la position tarifaire de la marchandise qui a fait l'objet de la contestation.

CHAPITRE III

Liquidation et acquittement des droits

Section première

Liquidation des droits

Art. 84. — Sauf application des dispositions transitoires prévues à l'article 18 ci-dessus, les droits à percevoir sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Section II

Paiement comptant

Art. 85. — Les droits liquidés par le Service des Douanes sont payables au comptant.

Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance.

Les registres de paiement des droits et taxes peuvent être constitués par des feuillets établis par des procédés mécanographiques et ensuite reliés.

Art. 86. — Les droits ne sont pas dus sur les marchandises dont l'administration des Douanes accepte l'abandon à son profit.

Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'administration des Douanes sont vendues dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction. Le reliquat est acquis au Trésor après déduction de tous droits et frais accessoires.

Section III

Remboursements des droits

Art. 87. — Les droits et taxes perçus sur les marchandises par l'administration des Douanes peuvent être remboursés en cas d'erreur de liquidation.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Directeur des Douanes.

Section IV

Crédits des droits et taxes

Art. 88. — Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes recouvrés par l'administration des Douanes.

Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 30.000 francs inclus.

Elles donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise spéciale dont le taux et le montant sont fixés par des arrêtés du Ministre des Finances.

La remise spéciale ne peut dépasser un tiers de franc pour cent.

CHAPITRE IV

Enlèvement des marchandises

Section première

Règles générales

Art. 89. — Aucune marchandise ne peut être retirée des bureaux de Douane si les droits et taxes n'ont pas été préalablement payés, consignés ou garantis.

Les marchandises ne peuvent être enlevées sans l'autorisation du Service des Douanes.

Dès la délivrance de cette autorisation, les marchandises doivent être enlevées.

Section II

Crédit d'enlèvement

Art. 90. — Les redevables peuvent être admis à enlever leurs marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits, moyennant le dépôt entre les mains du Trésorier-Payeur d'une soumission cautionnée, renouvelable chaque année, et sous l'obligation de payer une remise de 1 pour 1.000 du montant des droits liquidés, à répartir entre le comptable et le Budget national.

Cette remise ne doit être perçue que pour les marchandises dont les droits sont acquittés en numéraire.

Ces dispositions s'appliquent, non seulement aux droits d'entrée et de sortie, mais aussi aux droits de statistique, de magasinage et aux autres taxes accessoires liquidées par le Service des Douanes.

Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits afférents aux marchandises dont ils prendront ainsi livraison aussitôt après vérification est de huit jours francs après l'inscription des déclarations au registre de liquidation, ladite inscription devant être faite dans les quarante-huit heures qui suivent la visite. Le terme de paiement ainsi fixé est de rigueur et ne doit en aucun cas être dépassé.

La répartition de la remise de un pour mille entre le comptable et le Trésor est fixée par arrêté du Ministre des Finances.

Section III

Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation

Art. 91. — Après l'accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par les voies fluviale et aérienne doivent être immédiatement mises à bord des bateaux et des aéronefs.

Celles qui doivent être exportées par les voies terrestres doivent être conduites immédiatement et directement à l'étranger.

Art. 92. — Les aéronefs civils et militaires, qui sortent du territoire douanier, ne peuvent prendre leur vol que des aéroports douaniers.

Les mêmes dispositions que celles prévues par les articles 56, 57, 58 et 59 du présent Code sont applicables auxdits aéronefs et à leurs cargaisons.

TITRE V

REGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS, EXPORTATION TEMPORAIRE

CHAPITRE PREMIER

Régime général des acquits-à-caution

Art. 93. — Les marchandises doivent être placées sous le couvert d'acquits-à-caution lorsqu'elles sont transportées par les voies terrestre, fluviale et aérienne, d'un point à un autre du territoire douanier, en suspension de droits, taxes ou prohibitions.

Le Directeur des Douanes peut prescrire l'établissement d'acquits-à-caution pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises ou l'accomplissement de certaines formalités.

Art. 94. — Les marchandises soumises à des taxes intérieures et destinées à être exportées doivent être placées sous le couvert d'acquits-à-caution jusqu'au dernier bureau de sortie.

Art. 95. — L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements.

Art. 96. — La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Art. 97. — Les engagements souscrits sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu d'un certificat de décharge donné par les agents des Douanes attestant que les obligations souscrites ont été remplies.

Art. 98. — La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

Les quantités non représentées sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits et les pénalités encourues sont déterminées, le cas échéant, d'après ces mêmes droits et taxes.

Lorsque les quantités non représentées résultent d'un cas de force majeure dûment constaté, le Service des Douanes peut dispenser le principal obligé et sa caution du paiement des droits et taxes d'entrée.

Art. 99. — Les modalités d'application des articles 93 à 98 ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 100. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits-à-caution pour lesquels le présent Code n'a pas prévu d'autres règles.

CHAPITRE II

Transit

Section première

Dispositions générales

Art. 101. — L'application des droits ou prohibitions est suspendue pour les marchandises expédiées d'un bureau de Douane sur un autre sous le régime du transit.

Art. 102. — Les marchandises expédiées en transit qui sont déclarées pour la consommation au bureau de Douane de destination sont soumises aux droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

Art. 103. — Des arrêtés du Ministre des Finances déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

Section II

Transit ordinaire

Art. 104. — Les marchandises passibles de droits, taxes ou prohibitions d'importation sont expédiées en transit sous acquits-à-caution.

Art. 105. — A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation.

Art. 106. — Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au bureau de Douanes où déclaration doit être faite du régime douanier assigné aux marchandises.

Section III

Expédition d'un premier bureau de Douane sur un deuxième bureau de Douane après déclaration sommaire

Art. 107. — L'administration des Douanes peut dispenser de la déclaration en détail au premier bureau de Douane les marchandises qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être soumises à cette formalité.

Art. 108. — Dans le cas prévu à l'article précédent, les transporteurs ou les propriétaires des marchandises doivent au premier bureau d'entrée :

a) Produire les titres de transport concernant lesdites marchandises;

b) Souscrire un acquit-à-caution sur lequel ils doivent déclarer le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, ainsi que le poids de chacun d'eux et la nature des marchandises qu'ils contiennent.

Art. 109. — Les agents des Douanes du premier bureau d'entrée peuvent procéder à la vérification des énonciations de l'acquit-à-caution. Les titres de transport doivent être annexés à cet acquit.

Art. 110. — La déclaration sommaire ne peut être rectifiée par la déclaration en détail déposée au bureau de destination.

Section IV

Transit international

Art. 111. — Le régime prévu à la section III du présent chapitre peut être accordé, à titre général, aux entreprises de transport désignées par le Ministre des Finances. Il prend alors le nom de transit international.

Les entreprises bénéficiaires du transit international sont tenues de mettre à la disposition de l'administration des Douanes les magasins où les marchandises seront reçues en attendant qu'un régime douanier définitif leur soit assigné, ainsi que les installations et le matériel nécessaires à leur dédouanement.

Le Ministre des Finances détermine, en accord avec le Ministre chargé des Transports, les conditions de construction, de fermeture et de scellement des véhicules de toutes sortes utilisés pour le transport.

CHAPITRE III

Entrepôt de Douane

Section première

Marchandises admissibles

§ 1. - *Marchandises exclues de l'entrepôt.*

Art. 112. — Les marchandises prohibées ou passibles de droits et taxes dont l'administration des Douanes assure la perception, peuvent être admises en entrepôt de Douane, en suspension des prohibitions et droits et taxes qui leur sont applicables.

Des décisions ministérielles peuvent admettre en entrepôt de Douane les produits non prohibés, exempts des droits et taxes visés au paragraphe 1 du présent article mais passibles d'autres taxes dont l'administration des Douanes assure ou garantit la perception.

§ 2. - *Marchandises exclues de l'entrepôt.*

Art. 113. — Sont exclus de l'entrepôt :

a) Les produits qui contreviennent aux dispositions de la législation sur la répression des fraudes portant sur les denrées alimentaires ;

b) Les contrefaçons en librairie ;

c) Les produits étrangers qui ne satisfont pas en matière d'indication d'origine, aux obligations visées à l'article 32 ;

d) Les poudres et explosifs.

Des arrêtés du Ministre des Finances pris après avis du Ministre chargé du Commerce et s'il y a lieu, des autres ministres intéressés peuvent prononcer d'autres exclusions.

Section II

Entrepôt public :

§ 1. - *Concession de l'entrepôt public.*

Art. 114. — L'entrepôt public est concédé par décret :

Des décrets de concession déterminent les conditions à imposer au concessionnaire et fixent, le cas échéant, la part initiale des frais d'exercice devant être supportée par lui.

Art. 115. — Des décisions du Directeur des Douanes, après avis du Ministre du Commerce, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés peuvent également constituer en entrepôt public des Douanes à titre temporaire, les locaux destinés à recevoir des marchandises pour des concours, expositions, foires d'échantillons ou autres manifestations du même genre.

§ 2. - *Construction et installation de l'entrepôt public.*

Art. 116. — L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt public doivent être agréés par le Ministre du Commerce et par le Ministre des Finances.

L'entrepôt comporte, l'installation, à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux et de logements réservés aux agents des Douanes.

Les dépenses de construction, de réparation et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

§ 3. - *Surveillance de l'entrepôt public.*

Art. 117. — L'entrepôt public est gardé par le Service des Douanes.

Toutes les issues de l'entrepôt sont fermées à deux clés différentes, dont l'une est détenue par les agents des Douanes.

§ 4. - *Séjour des marchandises en entrepôt public et manipulations autorisées.*

Art. 118. — Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt public pendant cinq ans.

Art. 119. — Des arrêtés du Ministre des Finances, après avis des autres ministres intéressés, déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt public peuvent faire l'objet ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

Art. 120. — Les entrepositaires doivent acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'ils ne peuvent représenter au service des Douanes en mêmes quantités.

Toutefois, les déficits provenant soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise.

Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt public, résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, les entrepositaires sont dispensés du paiement des droits et taxes.

Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt public, les entrepositaires sont également dispensés du paiement des droits et taxes si la preuve du vol est dûment établie.

Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt, à défaut de cette justification, les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables.

§ 5. - *Marchandises restant en entrepôt public à l'expiration des délais.*

Art. 121. — A l'expiration du délai fixé par l'article 118, les marchandises placées en entrepôt public doivent être réexportées ou mises à la consommation sous réserve de l'accomplissement des formalités relatives au contrôle du Commerce extérieur et des Changes.

A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire, à son domicile s'il est présent, ou à celui du maire, s'il est absent, d'avoir à satisfaire à l'une ou l'autre de ces obligations. Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, les marchandises sont vendues aux enchères publiques par l'administration des Douanes. Le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes dans le cas de mise à la consommation, et des frais de magasinage et de toute autre nature, est versé à la Caisse des Dépôts et Consignations pour être remis au propriétaire s'il est réclamé dans les deux ans à partir du jour de la vente ou à défaut de réclamation dans ce délai, définitivement acquis au Trésor.

Section III

Entrepôt privé :

§ 1. - *Etablissement de l'entrepôt privé.*

Art. 122. — L'entrepôt privé est constitué dans les magasins du commerce sous la garantie d'un engagement cautionné de payer les droits et taxes en vigueur au moment où les marchandises seront versées à la consommation et ce, dans le délai fixé par l'article 123 ci-après.

La liste des localités où des entrepôts privés peuvent être établis est fixée par le Ministre des Finances.

§ 2. - *Dispositions spéciales applicables à l'entrepôt privé.*

Art. 123. — Les marchandises qui entrent en entrepôt privé ne peuvent être réexportées que sur autorisation spéciale accordée par le Ministre chargé du Commerce.

§ 3. - *Séjour des marchandises en entrepôt privé et manipulations autorisées.*

Art. 124. — Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt privé pendant deux ans.

Art. 125. — En cas de non représentation de marchandises placées en entrepôt privé, les marchandises manquantes sont passibles des droits et taxes même si leur disparition ou leur perte est le résultat d'un événement de force majeure.

Art. 126. — Des arrêtés du Ministre des Finances, après avis des autres ministres intéressés, peuvent, sous certaines conditions, autoriser des manipulations en entrepôt privé et, le cas échéant, allouer en franchise des droits et taxes les déficits résultant de ces opérations.

Section IV

Entrepôt spécial :

§ 1. - *Ouverture de l'entrepôt spécial.*

Art. 127. — L'entrepôt spécial peut être autorisé :

a) Pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt public présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;

b) Pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales ;

Des arrêtés du Ministre des Finances, après avis des autres ministres intéressés, désignent les produits admissibles en entrepôt spécial.

L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par décision du Directeur des Douanes.

Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire; ils doivent être agréés par l'administration des Douanes et sont fermés dans les mêmes conditions que l'entrepôt public.

Les frais d'exercice de l'entrepôt spécial sont à la charge du concessionnaire. Les dispositions prévues pour l'entrepôt public par l'article 116 paragraphe 3 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

Art. 128. — Les entrepositaires doivent prendre l'engagement cautionné d'acquitter les droits et taxes en vigueur au moment où les marchandises seront versées à la consommation, et ce dans le délai fixé par l'article 129.

§ 2. - Séjour des marchandises en entrepôt spécial.

Art. 129. — Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant trois ans.

Art. 130. — Les règles fixées pour l'entrepôt public par les articles 119, 120 et 121 sont applicables à l'entrepôt spécial.

Section V

Dispositions diverses applicables à tous les entrepôts.

Art. 131. — Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être représentées à toute réquisition des agents des Douanes qui peuvent procéder à tous contrôles et recensements qu'ils jugent utiles.

Art. 132. — Exceptionnellement et à la condition que les marchandises soient en bon état, les délais fixés par les articles 118, 124 et 129 ci-dessus peuvent être prolongés par l'administration des Douanes sur la demande des entrepositaires.

Art. 133. — Les expéditions d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de Douane et les réexportations d'entrepôt s'effectuent sous le régime du transit.

Lorsque l'expédition a lieu par terre sous le régime du transit international, l'entrepositaire expéditeur est contraint de payer les droits et taxes sur les déficits qui seraient constatés nonobstant l'intégrité du scellement.

Art. 134. — En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la dernière sortie de l'entrepôt.

Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des marchandises soustraites de l'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation de la soustraction.

Pour les marchandises taxées *ad valorem* ou prohibées, la valeur à considérer est, selon le cas, celle desdites marchandises à l'une des dates visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 27 ci-dessus.

Art. 135. — Lorsque les marchandises ayant subi des manipulations ou des transformations en entrepôt sont déclarées pour la consommation, la perception des droits et taxes peut être autorisée par catégorie de produits et après avis du Ministre intéressé, d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par le service des Douanes à la date de leur entrée en entrepôt.

Lorsque des marchandises placées en entrepôt à la décharge de comptes d'admission temporaire sont déclarées pour la consommation, la perception des droits et taxes peut être autorisée par catégorie de produits et, après avis du Ministre intéressé, d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par le Service des Douanes à la date de leur mise en admission temporaire.

En cas d'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, la valeur à considérer pour l'application

desdits droits, s'il s'agit de marchandises taxées *ad valorem* ou prohibées dans l'état où elles sont imposables, étant déterminée à la même date dans les conditions fixées à l'article 27 ci-dessus.

Art. 136. — Des arrêtés du Ministre des Finances après avis conforme des autres ministres intéressés, déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IV

Usines exercées par le Service des Douanes

Art. 137. — Les usines exercées sont des établissements placés sous la surveillance de l'administration des Douanes en vue de permettre la mise en œuvre ou la fabrication de produits importés en suspension totale ou partielle des droits et taxes dont ils sont passibles.

Art. 138. — Les conditions d'application du régime défini à l'article 137 ci-dessus sont fixées, notamment en ce qui concerne la nature de ces produits et des fabrications dans lesquelles ils doivent être utilisés, la destination des produits fabriqués et les modalités de l'exercice, selon la procédure prévue par l'article 139 paragraphe 1 ci-après pour l'octroi de l'admission temporaire.

En cas de mise à la consommation des produits fabriqués et sauf disposition spéciale du tarif des droits de Douane d'importation, la valeur à déclarer et les droits et taxes exigibles sont déterminés dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles 134 paragraphes 1 et 4, et 135 ci-dessus pour ce qui concerne les marchandises à la consommation en suite d'entrepôt. Les droits et taxes éventuellement perçus à l'entrée en usine exercée sont déduits de ceux exigibles lors de la mise à la consommation.

CHAPITRE V

Admission temporaire

Art. 139. — L'admission temporaire, en suspension totale ou partielle des droits et taxes, des produits destinés à être fabriqués ou à recevoir un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier est accordée :

- a) Par décret, s'il s'agit de produits agricoles ou forestiers;
- b) Par arrêté du Ministre des Finances, après avis du Ministre chargé des Affaires économiques, s'il s'agit d'autres produits.

Le Directeur des Douanes peut, aux conditions qu'il détermine, accorder des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants :

- Demandes d'introduction d'objets pour réparations, essais ou expériences;
- Demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé;
- Demandes d'introduction d'emballages à remplir.

Le texte accordant l'admission temporaire peut subordonner la décharge des comptes à la réexportation obligatoire des produits à destination de pays déterminés.

Art. 140. — Pour bénéficier de l'admission temporaire, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

- a) A réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement, dans un délai de six mois;
- b) A satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non-décharge des acquits.

Art. 141. — Les constatations des experts du Ministre des Finances concernant la composition des marchandises présentées à la décharge des acquits d'admission temporaire sont définitives.

Art. 142. — Les produits expédiés de l'une des parties du territoire douanier dans une autre partie de ce même territoire ne sont pas admis à la décharge des comptes d'admission temporaire, sauf dérogations spéciales prévues par arrêtés du Ministre des Finances.

Art. 143. — Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat des Douanes du pays de destination que les marchandises exportées par aéronefs en décharge de compte d'admission temporaire sont sorties du territoire douanier.

Art. 144. — Lorsque les produits admis temporairement n'ont pas été réexportés ou placés en entrepôt, la régularisation des acquits d'admission temporaire peut être autorisée, à titre exceptionnel, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement desdits acquits, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 88 paragraphe 3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date.

CHAPITRE VI

Exportation temporaire

Art. 145. — Des arrêtés du Ministre des Finances fixent :

a) Les conditions dans lesquelles l'administration des Douanes peut autoriser l'exportation temporaire des produits envoyés hors du territoire douanier pour recevoir un complément de main-d'œuvre.

b) Les modalités selon lesquelles ces produits seront soumis au paiement des droits et taxes d'entrée lors de leur réimportation.

CHAPITRE VII

Importation et exportation temporaires des objets personnels appartenant aux voyageurs

Section première

Importation temporaire

Art. 146. — Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer en suspension des droits et taxes d'entrée les objets qui leur appartiennent, à charge de réexpédition à l'identique dans le délai d'un an.

Lesdits objets doivent être placés sous couvert d'acquits-à-caution. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Les titres d'importation temporaire doivent être représentés à toute réquisition des agents des Douanes ou de toute autre Administration.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par des arrêtés du Ministre des Finances.

Art. 147. — Le titulaire d'un titre d'importation temporaire peut être exceptionnellement autorisé à conserver au Mali pour son usage personnel des objets importés temporairement, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la dernière prise en charge du titre, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 88 paragraphe 3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date.

Section II

Exportation temporaire

Art. 148. — Les voyageurs qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement dans le territoire douanier et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire, peuvent exporter en suspension des droits et taxes de sortie les objets qui leur appartiennent.

L'exportation desdits objets donne lieu à la délivrance d'un passavant descriptif.

A la condition d'être réimportés dans le délai d'un an, par la personne même qui les a exportés, les objets visés au paragraphe 1 du présent article, ne sont pas soumis lors de leur réimportation dans le territoire douanier aux droits, taxes et prohibitions d'entrée.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par des arrêtés du Ministre des Finances.

CHAPITRE VIII

P a c a g e s

Art. 149. — Les animaux appartenant aux catégories visées par l'article 172 ci-après qui viennent de l'extérieur pacager sur le territoire douanier, doivent faire l'objet d'acquit-à-caution par lesquels les importateurs s'engagent :

a) A les réexporter hors du territoire douanier dans le délai fixé ;

b) A satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements douaniers et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits.

Art. 150. — Les animaux mis bas pendant le pacage sur le territoire douanier sont considérés comme originaires de ce territoire.

Art. 151. — Les animaux appartenant aux catégories visées par l'article 172 ci-après qui vont pacager hors du territoire douanier, doivent faire l'objet d'acquits-à-caution par lesquels les exportateurs s'engagent à les réintroduire dans ce territoire, dans le même délai fixé.

La formalité du passavant est substituée à celle de l'acquit-à-caution lorsque les animaux ne sont passibles d'aucun droit de sortie et que leur exportation n'est pas prohibée ou soumise à des restrictions ou formalités particulières.

Les animaux mis bas pendant le pacage hors du territoire douanier sont considérés comme d'origine étrangère.

Art. 152. — Des arrêtés du Ministre des Finances déterminent les modalités d'application des articles 149, 150 et 151, qui précèdent.

TITRE VI

DEPOT DE DOUANE

CHAPITRE PREMIER

Constitution des marchandises en dépôt

Art. 153. — Sont constituées d'office en dépôt par le Service des Douanes :

a) Les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal ;

b) Les marchandises qui, ayant fait l'objet d'une déclaration en détail, n'ont pu être vérifiées en l'absence du déclarant ;

c) Les marchandises qui restent en Douane pour un autre motif.

Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, la Douane peut faire procéder à leur destruction.

Art. 154. — Les marchandises constituées en dépôt de Douane sont inscrites sur un registre spécial.

Art. 155. — Les marchandises en dépôt de Douane demeurent aux risques des propriétaires ; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge des marchandises.

Art. 156. — Les agents des Douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de Douane et à la vérification de leur contenu, qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée par l'autorité judiciaire compétente à la requête du Service des Douanes.

CHAPITRE II

Vente des marchandises en dépôt

Art. 157. — Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de trois mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

Les marchandises d'une valeur inférieure à 10.000 francs qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de trois mois visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont considérées comme abandonnées. L'administration des Douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Art. 158. — Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la Douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 159. — Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence :

a) Au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature engagés par la Douane pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises ;

b) Au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée ;

Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises.

Le reliquat éventuel est versé à la Caisse des Dépôts et Consignations où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au Trésor. Toutefois, s'il est inférieur à 2.000 francs, le reliquat est pris sans délai en recette au Budget.

TITRE VII

OPERATIONS PRIVILEGIEES

CHAPITRE PREMIER

Admission en franchise

Art. 160. — Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, le Ministre des Finances peut autoriser l'importation en franchise des droits et taxes :

- Des marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits, en retour de l'étranger ;
- Des envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux siégeant au Mali ;
- Des envois destinés à la Croix-Rouge malienne et aux autres œuvres de solidarité de caractère national ;
- Des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

Les conditions d'application du présent article, ainsi que la liste des organismes internationaux officiels et des œuvres de solidarité visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus sont fixées par des arrêtés signés du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires étrangères.

Ces arrêtés peuvent subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront pas être cédés à titre onéreux ou gratuit ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

CHAPITRE II

Avitaillement des aéronefs

Art. 161. — Sont exemptés des droits et taxes perçus par la Douane, les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des aéronefs maliens civils et militaires ou appartenant à des sociétés ou entreprises d'Etat de navigation aérienne.

TITRE VIII

CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

CHAPITRE PREMIER

Circulation et détention des marchandises dans la zone terrestre du rayon des Douanes

Section première

Circulation des marchandises

Art. 162. — Les marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon de douane sans être accompagnées d'un passavant ou d'un acquit-à-caution.

Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le Directeur des Douanes.

Art. 163. — Les marchandises soumises à la formalité du passavant provenant de l'intérieur du territoire douanier qui pénètrent dans la zone terrestre du rayon de douane doivent être conduites au bureau de douane le plus proche pour y être déclarées dans la même forme que pour l'acquittement des droits.

Les transporteurs desdites marchandises doivent présenter aux agents des Douanes à la première réquisition :

- Les titres de transport dont ils sont porteurs ;
- Le cas échéant, le titre de règle et autres expéditions accompagnant les marchandises ;
- Des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées ou des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origines émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

Art. 164. — Les marchandises soumises à la formalité du passavant que l'on désire enlever dans la zone terrestre du rayon des Douanes pour y circuler ou pour être transportées hors du rayon dans l'intérieur du territoire douanier doivent être déclarées au bureau de Douane le plus proche du lieu d'enlèvement.

Cette déclaration doit être faite avant l'enlèvement des marchandises à moins que le Service des Douanes ne subordonne la délivrance du passavant à la présentation desdites marchandises au bureau, auquel cas leur enlèvement et leur transport jusqu'au bureau ont lieu sous le couvert des documents visés au paragraphe 2 de l'article 163 ci-dessus.

Art. 165. — Les passavants nécessaires au transport, dans la zone terrestre du rayon des Douanes des marchandises visées aux articles 163 à 164 ci-dessus sont délivrés par les bureaux des Douanes où ces marchandises ont été déclarées.

Art. 166. — Les passavants nécessaires au transport des marchandises importées qui doivent circuler dans la zone terrestre du rayon après dédouanement sont délivrés par les bureaux des Douanes où lesdites marchandises ont été déclarées en détail.

Les quittances, acquits-à-caution, et autres expéditions de Douane peuvent tenir lieu de passavant, dans ce cas, ces documents doivent comporter toutes les indications dont sont revêtus les passavants.

Art. 167. — Les passavants et autres expéditions destinés à couvrir la circulation des marchandises dans la zone terrestre du rayon des Douanes doivent indiquer le lieu de destination desdites marchandises, la route à parcourir et le délai dans lequel le transport doit être effectué. A l'expiration du délai fixé, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.

Pour les marchandises enlevées dans la zone terrestre du rayon des Douanes, les passavants doivent comporter les mêmes indications que ci-dessus et, en outre, la désignation précise du lieu du dépôt des marchandises, ainsi que le jour et l'heure de l'enlèvement.

La forme des passavants, les conditions de leur délivrance et leur emploi sont déterminés par décision du Directeur des Douanes.

Art. 168. — Pour l'enlèvement du bétail soumis au régime du compte ouvert, le Service des Douanes, ne peut établir de passavant que pour les espèces et quantités inscrites au compte de l'expéditeur.

Art. 169. — Les agents des Douanes peuvent se transporter au lieu où les marchandises sont déposées et en exiger la représentation avant leur enlèvement.

Art. 170. — Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu :

- Aux divers bureaux de Douane qui se trouvent sur leur route ;
- Hors des bureaux, à toute réquisition des agents des Douanes.

Section II

Détention des marchandises

Art. 171. — Sont interdites dans le rayon des Douanes, à l'exception des agglomérations dont la liste est établie par voie réglementaire :

a) La détention des marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée, pour lesquelles il ne peut être produit, à la première réquisition des agents des Douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

b) La détention de stocks de marchandises prohibées ou fortement taxées à la sortie, non justifiée par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

Section III

Compte ouvert du bétail

Art. 172. — Dans la zone comprise entre la frontière terrestre du territoire douanier et une ligne située à vingt kilomètres au-delà de la ligne des bureaux et brigades de Douane les plus rapprochés de l'étranger, les animaux des catégories désignées par arrêté du Ministre des Finances après avis des ministres intéressés, doivent être déclarés par leurs détenteurs au bureau de Douane le plus voisin.

Cette déclaration constitue la base d'un compte ouvert tenu par les agents des Douanes pour chaque assujetti. Ce compte ouvert est annoté au fur et à mesure des augmentations et des diminutions d'après les déclarations faites par les assujettis.

Art. 173. — Des arrêtés du Ministre des Finances après avis des Ministres intéressés peuvent désigner les parties de la zone définie à l'article précédent où la formalité de compte ouvert ne sera pas exigée.

Art. 174. — Dans la zone soumise à la formalité du compte ouvert, les animaux ne peuvent circuler ou pacager sans un acquit-à-caution délivré par le Service des Douanes.

Des décisions du Directeur des Douanes peuvent substituer la formalité du passavant à celle de l'acquit-à-caution.

Art. 175. — Les agents des Douanes peuvent procéder aux visites, recensements et contrôles qu'ils jugent nécessaires pour l'application des dispositions relatives au compte ouvert, à la circulation et au pacage.

Ces acquits-à-caution ou passavants doivent leur être représentés à toute réquisition.

Art. 176. — Des arrêtés du Ministre des Finances déterminent les modalités d'application du régime du compte ouvert du détail.

CHAPITRE III

Règles spéciales applicables sur le territoire douanier à certaines catégories de marchandises

Art. 177. — Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par des arrêtés du Ministre des Finances doivent, à première réquisition des agents des Douanes, produire, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé les dites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de représenter les documents visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus à toute réquisition des agents des Douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises au Mali antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés.

TITRE IX

TAXES DIVERSES PERÇUES PAR LA DOUANE

Art. 178. — Les taxes autres que celles qui sont inscrites au tarif des Douanes, dont l'administration des Douanes peut être chargée d'assurer la perception sont liquidées et perçues et leur recouvrement poursuivi comme en matière de douane.

TITRE X

CONTENTIEUX

CHAPITRE PREMIER

Constatation des infractions douanières

Section première

Constatation par procès-verbal de saisie

§ 1. - Personnes appelées à opérer des saisies Droits et obligations des saisissants.

Art. 179. — Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées soit par un agent des Douanes ou de toute autre administration habilitée à cet effet par les dispositions légales et réglementaires.

Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit.

§ 2. - Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie.

Art. 180. — a) Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au Bureau ou Poste de Douane le plus proche du lieu de la saisie.

Lorsqu'il existe dans une même localité plusieurs bureaux ou postes de Douane, les objets saisis peuvent être transportés indifféremment dans l'un quelconque d'entre eux ;

b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou au poste ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou de poste de Douane dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et au plus tard immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de la constatation de l'infraction.

Il peut être également rédigé au siège de la brigade de Gendarmerie ou de Police, au bureau d'un fonctionnaire des Finances, ou à la circonscription administrative du lieu ;

c) En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Art. 181. — Les procès-verbaux énoncent la date et la cause de la saisie, la déclaration qui a été faite au prévenu ; les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée des poursuites ; la nature des objets saisis et leur quantité ; la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ; le nom et la qualité du gardien ; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Art. 182. — Lorsque les marchandises saisis ne sont pas prohibées, mainlevée en est offerte ; de même il est offert mainlevée des moyens de transport dans tous les cas de saisie.

L'offre de mainlevée visée au paragraphe précédent sera subordonnée à la souscription d'une caution solvable ou à la consignation de la valeur des objets en cause.

Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.

Art. 183. — Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de la signer et qu'il en a reçu tout de suite copie.

Lorsque le prévenu est absent la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte extérieure du bureau ou du poste de Douane, ou à la circonscription administrative du lieu de rédaction du procès-verbal s'il n'existe dans ce lieu ni bureau, ni poste de Douane.

§ 3. - Formalités relatives à quelques saisies particulières.

A. — Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions.

Art. 184. — Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

Lesdites expéditions, signées et paraphées *ne varietur* par les saisissants, sont annexés au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

Art. 185. — En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas caution ou s'il s'agit d'objets prohibés les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

Le représentant des autorités civiles du lieu ou l'officier de la Police judiciaire, intervenu dans les conditions prévues à l'article 46 ci-dessus, doit assister à la rédaction du procès-verbal ; en cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

B. — Saisies sur les bateaux pontés.

A l'égard des saisies faites sur les bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister ; il lui est donné copie du procès-verbal à chaque vacation.

C. — Saisies en dehors du rayon.

Art. 186. — En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du service des Douanes.

Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 177 ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :

a) S'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans le rayon des Douanes;

b) S'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie

Art. 187. — Les procès-verbaux constatant les délits de Douane sont remis au Procureur de la République ou au magistrat exerçant les attributions et les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat.

A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des Douanes à la première réquisition.

Sauf application des dispositions de l'article 216 ci-après, les prévenus capturés, s'ils sont de nationalité étrangère, doivent être maintenus en détention préventive jusqu'à la date du jugement ou de la transaction entraînant l'abandon des poursuites par l'administration des Douanes.

Section II

Constataion par procès-verbal de constat

Art. 188. — Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 47 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des Douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectuées, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué, ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

Section III

Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat§ 1. - *Timbre et enregistrement*

Art. 189. — Les procès-verbaux de Douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale

Art. 190. — Les procès-verbaux de Douane rédigés par deux agents des Douanes ou par deux agents de toute autre administration ayant qualité pour verbaliser en d'autres matières font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Art. 191. — Les procès-verbaux de Douane rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.

En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Art. 192. — Les tribunaux ne peuvent admettre en aucun cas contre les procès-verbaux de Douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 180 paragraphe I, 181 à 189 ci-dessus.

Art. 193. — Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant un agent d'exécution, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

Il doit, dans les dix jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

Cette déclaration est reçue et signée par le Juge et le Greffier dans le cas où le déclarant ne sait écrire ni signer.

Art. 194. — Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruiraient l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le Procureur de la République fait les diligences convenables pour y faire statuer sans délai.

Il est sursis au jugement de l'infraction jusqu'après le jugement de l'inscription de faux. Dans ce cas, le tribunal saisi de l'infraction ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à dépérissement et des animaux qui auront servi au transport.

Art. 195. — Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 193 ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

CHAPITRE II

Poursuites

Section première

Dispositions générales

Art. 196. — Tous délits et contraventions prévus par les lois sur les Douanes peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des Douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Art. 197. — L'action pour l'application des peines est exercée par le Ministère public.

L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des Douanes; le Ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

Art. 198. — Lorsque l'auteur d'une infraction vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation des objets passibles de cette sanction ou si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Section II

Poursuite par voie de contrainte§ 1. — *Emploi de la contrainte*

Art. 199. — L'administration des Douanes peut décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature qu'elle est chargée de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions et, d'une manière générale dans tous les cas où elle est en mesure d'établir que d'une somme quelconque lui est due.

Elle peut également décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 41 ci-dessus.

Art. 200. — La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Les contraintes sont visées sans frais par le juge d'instance.

Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, sous peine d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles sont décernées.

Les contraintes sont signifiées dans les conditions prévues à l'article 214 ci-après.

Section III

Extinction des droits de poursuite et de répression

§ 1. - Transaction

Art. 201. — L'administration des Douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

§ 2. - Prescription de l'action

Art. 202. — L'action de l'administration des Douanes, en répression des infractions douanières, se prescrit après trois années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise et, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction en vue de poursuite.

§ 3. - Prescription des droits particuliers de l'Administration et des redevables

A. — Prescription contre les redevables

Art. 203. — Aucune personne n'est recevable à former, contre l'administration des Douanes, des demandes en restitution de droits et de marchandises et paiements de loyers, deux ans après l'époque que les réclamants donnent aux paiements des droits, dépôts des marchandises et échéances des loyers.

Art. 204. — L'administration des Douanes est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année. Elle n'est pas tenue de les représenter, alors même qu'il y aurait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquels lesdits registres et pièces seraient nécessaires.

B. — Prescription contre l'administration des Douanes

Art. 205. — L'administration des Douanes est non recevable à former aucune demande en paiement des droits, deux ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

C. — Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu

Art. 206. — Les prescriptions visées par les articles 203, 204 et 205 ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est visé.

Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 205 lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qu'il lui appartenait d'exercer pour en poursuivre l'exécution.

CHAPITRE III

Procédure devant les tribunaux

Section première

Tribunaux compétents en matière de Douane

§ 1. - Compétence ratione materiae

Art. 207. — Les tribunaux de paix sont seuls compétents pour connaître des contraventions douanières et de tout ce qui s'y rapporte.

Ils sont également compétents pour prononcer les condamnations fiscales sanctionnant les délits douaniers lorsque l'administration des Douanes renonce à l'exercice des poursuites correctionnelles.

Ils jugent, en outre, les contestations concernant le refus de payer desdits, les oppositions à contrainte, la non décharge des acquits-à-caution et les autres affaires des Douanes.

Art. 208. — Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de Douane.

Ils connaissent également des contraventions de Douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de Douane ou de droit commun.

§ 2. - Compétence ratione loci

Art. 209. — Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau de Douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

Les oppositions à contrainte sont formées devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le bureau de Douane où la contrainte a été décernée.

Les règles ordinaires de compétence en vigueur sur le territoire sont applicables aux autres instances.

Section II

Procédure devant les juridictions civiles

§ 1. - Citation à comparaître

Art. 210. — Le procès-verbal qui constate l'infraction donne citation à comparaître devant le tribunal dans un délai maximum de huit jours, outre les délais ordinaires de distance.

S'il n'a pas été dressé procès-verbal, la citation est donnée à la requête du Ministère public ou de la Douane dans les formes ordinaires.

Art. 211. — Toutes significations de jugement et d'appel aux contrevenants et prévenus sont faites à la personne ou au domicile de l'intéressé, s'il en a un réel, ou élu dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon au domicile du maire de la localité ou du chef de la circonscription administrative dans lequel se trouve le bureau des Douanes.

Art. 212. — Au jour indiqué pour la comparution, le juge entend la partie si elle est présente et rend de suite son jugement.

Si les circonstances nécessitent un délai, celui-ci ne peut, sauf le cas prévu par l'article 194 ci-dessus, excéder dix jours et le jugement de renvoi doit autoriser la vente provisoire des marchandises sujettes à déperissement et des animaux servant au transport.

§ 2. - Appel des jugements rendus par les juges

Art. 213. — Tous jugements rendus par les juges en matière douanière sont susceptibles, quelle que soit l'importance du litige, d'appel devant la cour d'appel, conformément aux règles du Code de Procédure civile.

§ 3. - Signification des jugements et autres actes de procédure

Art. 214. — Les significations à l'administration des Douanes sont faites à l'agent qui la représente.

Les significations à l'autre partie sont faites conformément aux règles du Code de Procédure civile.

Art. 215. — Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels sont applicables dans le cas prévu par l'article 187 ci-dessus.

Art. 216. — La mise en liberté provisoire des prévenus arrêtés, s'ils sont de nationalité étrangère, doit être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement des condamnations pécuniaires encourues.

Art. 217. — Les règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels.

Section III

Pourvois en cassation

Art. 218. — Les règles en vigueur sur le territoire concernant les pourvois en cassation en matière civile et en matière criminelle sont applicables aux affaires de Douane.

Section IV

§ 1. - Règles de procédure communes à toutes les instances

A. — Instruction et frais

Art. 219. — En première instance et sur l'appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

B. — Exploits

Art. 220. — Les agents des Douanes peuvent faire, en matière douanière, tous exploits et autres actes de justice de la compétence des agents d'exécution.

§ 2. - Défenses faites aux juges

Art. 221. — Les juges ne peuvent, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer ni les droits, ni les confiscations et amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration.

Il leur est expressément défendu d'excuser les contrevenants sur l'intention.

Art. 222. — Il ne peut être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout, sous peine de nullité des jugements et des dommages et intérêts de l'administration.

Art. 223. — Il est défendu à tous les juges, sous les peines portées par l'article 200 ci-dessus, de donner contre les contraintes aucunes défenses ou surséances, qui seront nulles et de nul effet, sauf les dommages et intérêts de l'administration.

Art. 224. — Les juges des tribunaux et leurs greffiers ne peuvent expédier des acquits de paiement ou à caution, congés, passavants, réceptions ou décharges des soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions.

3. - Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières

A. — Preuves de non-contravention

Art. 225. — Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

B. — Action en garantie

Art. 226. — La confiscation des marchandises peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration des Douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand ils lui seraient indiqués.

Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueraient ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

C. — Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties

Art. 227. — L'administration des Douanes peut demander au tribunal, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites si la valeur desdits objets réunis ou non n'excède pas 10.000 francs.

Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D. — Revendication des objets saisis

Art. 228. — Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirée, toutes répétitions et actions sont non recevables.

E. — Fausses déclarations

Art. 229. — Sous réserve des dispositions de l'article 77 § 2 ci-dessus, la vérité ou fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

CHAPITRE IV

Exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matière douanière

Section première

Sûretés garantissant l'exécution

§ 1. - Droit de rétention

Art. 230. — Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

§ 2. - Privilèges et hypothèques subrogation

Art. 231. — L'administration des Douanes a, pour les droits de confiscation, amende et restitution, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

L'administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables mais pour les droits seulement.

Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émancées de l'autorité judiciaire.

Art. 232. — Les commissionnaires en Douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes de Douane, sont subrogés au privilège de la Douane, quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat.

Section II

Voies d'exécution

§ 1. - Règles générales

Art. 233. — L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de Douane peut avoir lieu par toutes les voies de droit.

Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois de Douane sont, en outre, exécutés par corps.

Les contraintes sont exécutoires par toutes les voies de droit. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

Lorsqu'un contrevenant ou un délinquant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscation et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif, ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par corps.

Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort ou à compter du jour où le jugement n'est plus susceptible de recours.

§ 2. - Droits particuliers réservés à la Douane.

Art. 234. — L'administration des Douanes est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus, n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Art. 235. — Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration des Douanes est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Art. 236. — Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des chefs de bureau de Douane ou en celles des redevables envers l'administration, sont nulles et de nul effet ; nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Art. 237. — Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le Juge, qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Art. 238. — Dans les cas qui requerront célérité, le tribunal pourra, sur la requête de l'administration des Douanes, autoriser la saisie à titre conservatoire, des effets mobiliers des prévenus, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.

L'ordonnance du juge sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

Les demandes en validité ou de mainlevée de la saisie sont de la compétence du tribunal.

§ 3. - Exercice anticipé de la contrainte par corps.

Art. 239. — Tout individu condamné pour contrebande est, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui ; cependant la durée de la détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

§ 4. - Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois de Douane.

A. — Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport.

Art. 240. — En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal et les objets pas été acceptée par la partie ainsi qu'en cas de saisie de marchandises qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration, il sera, à la diligence de l'administration des Douanes en vertu de la permission du tribunal le plus voisin de la saisie, du juge d'instruction, procédé à la vente par enchère des objets saisis.

L'ordonnance portant permis de vendre sera signifiée dans le jour à la partie adverse conformément aux dispositions de l'article 214 ci-dessus avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en l'absence qu'en présence attendu péril en la demeure.

L'ordonnance du tribunal ou du juge d'instruction sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

Le produit de la vente sera déposé dans la Caisse de Douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

B. — Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction.

Art. 241. — Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le Service des Douanes dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Finances, lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée, ou en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le tribunal, ou lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le tribunal de confiscation ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus ne sont exécutoires que huit jours après leur affichage à la porte du bureau des Douanes. Passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

Section III

Répartition du produit des amendes et confiscations.

Art. 242. — Il est statué par arrêté du Ministre des Finances sur l'emploi du produit des amendes et confiscations pour les infractions aux lois de Douane, la détermination du produit et la répartition aux ayants droit des sommes qui leur reviennent.

CHAPITRE V

Responsabilité et solidarité

Section première

Responsabilité pénale :

§ 1. - Détenteurs.

Art. 243. — Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

Toutefois, les transporteurs ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude ou lorsqu'ils prouvent qu'ils n'ont commis aucune faute.

§ 2. - Commandant d'aéronef.

Art. 244. — Le capitaine est déchargé de toute responsabilité :

a) Dans le cas d'infraction visé à l'article 271 paragraphe 2 ci-après, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert ;

b) Dans le cas d'infraction visé à l'article 271 paragraphe 3 ci-après, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le détournement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du Service des Douanes.

§ 3. - Déclarants

Art. 245. — Les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants.

§ 4. - Commissionnaires en Douane agréés.

Art. 246. — Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

Les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

§ 5. - Soumissionnaires.

Art. 247. — Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leurs recours contre les transporteurs et autres mandataires.

A cet effet, le Service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai inscrit et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

§ 6. - Complices.

Art. 248. — Les dispositions des articles 19 et 20 du Code pénal sont applicables aux complices de délits douaniers.

§ 7. - Intéressés à la fraude.

Art. 249. — 1° Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 278 ci-après :

2° Sont réputés intéressés :

a) Les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;

b) Ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun.

c) Ceux qui ont, sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3° L'intérêt de la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Art. 250. — Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la 4^e classe.

Section II

Responsabilité civile.

§ 1. - Responsabilité de l'Administration.

Art. 251. — L'administration des Douanes est responsable du fait de ses employés, dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Art. 252. — Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

§ 2. - Responsabilité solidaire des cautions.

Art. 253. — Les cautions sont tenues au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'ils ont cautionnés.

Section III

Solidarité.

Art. 254. — Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude, sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 37 paragraphe 1^{er} et 44 paragraphe 1^{er} ci-dessus qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Art. 255. — Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

CHAPITRE VI

Dispositions répressives.

Section première

Classification des infractions douanières et peines principales.

§ 1. - Généralités.

Art. 256. — Il existe quatre classes de contraventions douanières et trois classes de délits douaniers.

Art. 257. — Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

§ 2. - Contraventions douanières.

A. — Première classe.

Art. 258. — Est passible d'une amende de 10.000 francs, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des Douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent Code.

Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) Toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions ;

b) Toute omission d'inscription aux répertoires, tout refus de communication des pièces, toutes dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 47 et 69 ci-dessus ;

c) Toute infraction aux dispositions des articles 77 paragraphe 1, 44, 51, 52 et 58 ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application des articles 17 et 50 du présent Code.

B. — Deuxième classe.

Art. 259. — Est passible d'une amende égale au triple des droits et taxes éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux disposi-

tions des lois et règlements que l'administration des Douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code.

Tombent en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes.

a) Les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant de transport, ou sous acquit-à-caution ;

b) Les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif ;

c) La non-représentation des marchandises placées en entrepôt fictif ou en entrepôt spécial ;

d) La présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;

e) L'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions ;

f) Les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés ;

g) Toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'une taxe réduite prévue en ce qui concerne les produits pétroliers.

C. — Troisième classe.

Art. 260. — Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 10.000 francs.

1^o Tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes intérieures ni prohibées ou taxées à la sortie ;

2^o Toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou le régime des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ;

3^o Toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;

4^o Toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 110 du présent Code ainsi que toute infraction aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de cet article.

5^o Tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ;

6^o La représentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;

D. — Quatrième classe.

Art. 261. — Est passible d'une amende égale ou triple de la valeur des marchandises litigieuses toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des Douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code.

Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les infractions visées à l'article 259 paragraphe 2 ci-dessus lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie.

§ 3. - Délits douaniers.

A. — Première classe.

Art. 262. — Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la condamnation des objets servant à masquer la fraude, et d'une amende solidaire égale au double de la valeur de l'objet de fraude sans pouvoir être inférieure à 10.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois, tout fait de contrebande commis par moins de trois individus ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ou soumises à des taxes intérieures ou prohibées ou taxées à la sortie.

B. — Deuxième classe.

Art. 263. — Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende pécuniaire égale au double de la valeur de l'objet de fraude sans pouvoir être inférieure à 10.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an les délits de contrebande commis par une réunion de trois individus et plus, jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

C. — Troisième classe.

Art. 264. — Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende pécuniaire égale au triple de la valeur des objets confisqués sans pouvoir être inférieure à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

- 1° Les délits de contrebande commis soit par plus de six individus soit par trois individus ou plus, à cheval ou à vélo, que tous portent ou non des marchandises de fraude;
- 2° Les délits de contrebande par aéronef, par véhicule attelé ou auto propulsé, par bateaux et pirogues de rivières.

§ 4. - Contrebande

Art. 265. — La contrebande s'entend des importations ou des exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention ou au transport, des transports des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

Constituent en particulier des faits de contrebande :

- a) La violation des dispositions des articles 54, 56, 59, 61, 63, 64 et 170 ci-dessus;
- b) Les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports fluviaux, soit sur les rivières, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 274 ci-après;
- c) Les soustractions ou substitutions en cours de transport des marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'observation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif;
- d) La violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits et taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent Code.

Art. 266. — Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées ou soumises à des taxes intérieures sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujetties à des droits sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués.

Lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon douanier être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre document valable pour la route qu'elles suivent et, pour le cas où elles ont été introduites dans le territoire par la route qui conduit à l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit à l'intérieur du territoire douanier le plus proche et soient accompagnées des documents prévus par l'article 163 § 2 ci-dessus.

Lorsque même étant accompagnées d'une expédition, portent obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie.

Lorsque ayant été amenées au bureau, dans le cas prévu à l'article 164 § 2 ci-dessus, elles se trouvent dépourvues des documents indiqués à l'article 171 ci-dessus.

Art. 267. — Les marchandises visées à l'article 177 ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justificatifs d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 177 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 262 à 264 ci-dessus.

Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

Art. 268. — Les animaux de la catégorie de ceux qui sont prohibés ou fortement taxés à l'entrée, sont réputés avoir été importés en fraude et les animaux de la catégorie de ceux dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits sont réputés faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués :

Lorsqu'ils sont trouvés dans la zone définie à l'article 172 § 1 en violation des dispositions des articles 171 et 172 ci-dessus et des décrets, arrêtés et règlements pris pour leur application;

En cas de déficit constaté lors des recensements et contrôles prévus par l'article 175 ci-dessus;

En cas de manœuvre ou fausse déclaration tendant à obtenir indûment la délivrance de titres en circulation, l'inscription d'animaux à un compte ouvert ou leur radiation, ou l'annulation des engagements figurant sur les acquits-à-caution ou passavants.

Art. 269. — Hors le cas de mortalité, le défaut de réimportation des animaux envoyés en pacage à l'étranger dans les conditions prévues à l'article 162 ci-dessus est réputé exportation en contrebande si les animaux sont de la catégorie de ceux dont la sortie est prohibée ou assujettis à des droits.

§ 5. - Importation et exportation sans déclaration

Art. 270. — Constituent des importations ou exportations sans déclaration :

Les importations ou exportations par les bureaux de Douane, sans déclaration en détail ou sous couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées;

Les soustractions ou substitutions de marchandises sous Douane.

Art. 271. — Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :

Les marchandises déclarées pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon, en cas de non-représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ;

Les objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes intérieures découverts à bord des bateaux ou pirogues se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant la visite;

Les marchandises spécialement désignées par arrêté du Ministre des Finances, découvertes à bord des bateaux ou pirogues.

Art. 272. — Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

Art. 273. — Sont réputés importations ou exportations sans déclaration de marchandises prohibées :

Toute infraction aux dispositions de l'article 30 § 3 ci-dessus ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 30 § 3 précité, soit par contre-façon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux;

Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluider l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies; celles destinées à l'importation sont envoyées à l'étranger; celles dont la sortie est demandée restent au Mali.

Les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets et non applicables.

Les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou en partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit, ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation.

Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, au Mali ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier malien ou y entrant.

Art. 274. — Sont réputées importations sans déclaration de marchandises prohibées :

Le débarquement en fraude des objets visés à l'article 271 § 2 ci-dessus ;

L'immatriculation dans les séries normales d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières ;

Le détournement de marchandises prohibées de leur destination privilégiée.

Le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal.

Art. 275. — Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent Code.

Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexportation a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

Section II

Peines complémentaires

§ 1. - Confiscation

Art. 276. — Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent Code, sont confisqués :

Les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 259 § 2 a, 265 § 2 c et 270 2° ;

Les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 271 1° ci-dessus ;

Les moyens de transport dans le cas prévu par l'article 44 § 1 ci-dessus.

§ 2. - Astreinte

Art. 277. — Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 47 et 69 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 10.000 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

§ 3. - Peines privatives de droits

Art. 278. — En sus de sanctions par le présent Code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont déclarés incapables d'exercer les fonctions de courtier, d'être électeurs ou élus aux chambres de Commerce, tribunaux de Commerce tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

A cet effet, le Procureur de la République chargé du Ministère public près le tribunal correctionnel envoie aux procureurs généraux ainsi qu'à tous les directeurs des Douanes des extraits des arrêts de la Cour relatifs à ces individus pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires, et pour être insérés dans les journaux.

Art. 279. — Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par décision du Directeur des Douanes, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entreposage ainsi que de tout crédit de droits.

Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints encourrait les mêmes peines.

Section III

Cas particuliers d'application des peines

§ 1. - Confiscation

Art. 280. — Dans les cas d'infraction visés aux articles 271 et 274 1°, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

Art. 281. — Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la Douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

§ 2. - Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires

Art. 282. — Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans le cas d'infraction prévu par les articles 259 § 2 a, 265 § 2 c, 268 2°, 270 2°, 273, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif général applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne des marchandises similaires du marché intérieur, déduction faite des droits et taxes perçus.

Art. 283. — En aucun cas, les amendes, multiples de droits ou multiples de la valeur, prononcées pour l'application du présent Code ne peuvent être inférieures à 10.000 francs par colis ou à 10.000 francs par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 100.000 francs par colis ou à 100.000 francs par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises emballées.

Art. 284. — Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent Code en fonction de la valeur desdits objets.

Art. 285. — Dans les cas d'infraction prévus à l'article 266 ci-dessus, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée pour le calcul du remboursement de l'exonération de droit réduit ou de l'avantage recherché ou obtenu, si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

§ 3. - Concours d'infractions

Art. 286. — Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent Code doit être envisagé sous la plus haute acceptation pénale dont il est susceptible.

En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Art. 287. — Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent Code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

N° 010 P.G.-R.M. — DÉCRET portant promulgation des lois n° 63-57, 63-58, 63-59, 63-60 et 63-61 A.N.-R.M. du 1^{er} juillet 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n° 63-57, 63-58, 63-59, 63-60 et 63-61 A.N.-R.M. du 1^{er} juillet 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées en République du Mali les lois :

— N° 63-60 A.N.-R.M. du 1^{er} juillet 1963, portant ratification du Traité de délimitation de frontières entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie;

— N° 63-61 A.N.-R.M. du 1^{er} juillet 1963, autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier des accords avec la France, la Mauritanie, le Sénégal et la Haute-Volta;

— N° 63-57 A.N.-R.M. du 1^{er} juillet 1963, portant ouverture d'une prévision de recettes et d'une prévision corrélative de dépenses de 90.000.000 de francs maliens au Budget national 1963;

— N° 63-58 A.N.-R.M. du 1^{er} juillet 1963, portant adoption du compte définitif du Budget de la République du Mali pour l'exercice 1958;

— N° 63-59 A.N.-R.M. du 1^{er} juillet 1963, portant ouverture d'une prévision de dépenses de cent dix millions (10.000.000) de francs maliens au chapitre 44-17 (bourses et secours scolaires) au Budget national 1963.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 juillet 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 63-60 A.N.-R.M. portant ratification du Traité de délimitation de frontières entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant l'indépendance de la République du Mali;
Vu le Traité portant délimitation de frontières signé entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier le Traité portant délimitation de frontières entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie signé à Kayes le 16 février 1963.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 1^{er} juillet 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-61 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier des accords avec la France, la Mauritanie, le Sénégal et la Haute-Volta.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment ses articles 38, 39 et 40;

Vu les accords signés par le Gouvernement de la République du Mali avec la France, la Mauritanie, le Sénégal et la Haute-Volta,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier les accords suivants :

1° Une convention sur la circulation des personnes signée le 8 mars 1963, avec la France;

2° Un accord commercial,

— un accord sur les modalités de règlement,

— une convention relative aux transports routiers,

— un accord relatif au transport aérien,

signés le 5 avril 1963, avec la Mauritanie;

3° Un accord relatif au transport aérien, signé le 7 février 1963, avec le Sénégal;

4° Un accord commercial,

— un accord de paiement,

— un accord douanier,

— un accord sur le trafic international par voie ferrée,

— un accord au sujet de l'utilisation des ports de Dakar et de Kaolack,

— une convention relative aux modalités d'utilisation des installations portuaires du Sénégal affectées aux opérations de transit de la République du Mali,

— un protocole relatif à la création d'une commission mixte,

— un accord sur le règlement des droits des ressortissants d'un Etat sur le territoire de l'autre,

signés le 8 juin 1963, avec le Sénégal;

5° Un accord relatif au transport aérien, signé le 26 juillet 1962 avec la Haute-Volta.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 1^{er} juillet 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-57 A.N.-R.M. portant ouverture d'une prévision de recettes et d'une prévision corrélative de dépenses de quatre-vingt-dix millions (90.000.000) de francs maliens au Budget national 1963.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Une prévision de recette de quatre-vingt-dix millions de francs maliens est ouverte à la section 09 chapitre 09-01 intitulé recettes des exercices antérieurs.

Art. 2. — Est ouverte corrélativement une prévision de dépenses de quatre-vingt-dix millions (90.000.000) de francs maliens à la section 63, chapitre 63-02 article 2, intitulé quotes-parts aux communes sur impôts directs.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 1^{er} juillet 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-58 A.N.-R.M. portant adoption du compte définitif du Budget de la République du Mali pour l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu l'arrêté n° 236 F.I. du 11 février 1958, rendant exécutoire le Budget de la République du Mali, exercice 1958, et les textes ultérieurs qui l'ont modifié,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les recettes et les dépenses du Budget de la République du Mali, exercice 1958, sont définitivement arrêtées aux chiffres suivants :

Recettes	6.227.974.368
Dépenses	5.943.299.053

soit un excédent des recettes sur les dépenses de 334.675.315 francs sur lequel a été apuré définitivement le compte de la Trésorerie 107-03 (découvert dans l'exercice 1957) s'élevant à 231.358.659 francs. La différence de 103.316.656 francs a fait l'objet d'un versement à la Caisse de réserve.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 1^{er} juillet 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 63-59 A.N.-R.M. portant ouverture d'une prévision de dépenses de cent dix millions de francs maliens au chapitre 44-17 (bourses et secours scolaires) au Budget national 1963.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Une prévision de recette de trente millions neuf cent quarante-trois mille francs maliens est ouverte au chapitre 07-01 article 9.

Art. 2. — Une prévision de dépenses de soixante-dix-neuf millions cinquante-sept mille francs est annulée à la section 71.

Art. 3. — Une prévision de dépenses de cent dix millions de francs est ouverte au chapitre 44-17 (bourses et secours scolaires).

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 1^{er} juillet 1963.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 114 P.G.-R.M. — DÉCRET portant réorganisation du Service de l'Élevage et des Industries animales du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement;
Vu l'arrêté n° 83 D.I.-2 du 25 août 1957 portant création de Service territorial de l'Élevage et des Industries animales;
Vu les nécessités de services;
Sur proposition du Ministère du Développement statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Direction nationale de l'Élevage et des Industries animales comprend outre la Direction nationale proprement dite et les Services qui lui sont rattachés :

- 1° La Division vétérinaire ou de la protection sanitaire;
- 2° La Division de la production animale et de vulgarisation.

Art. 2. — A la Direction nationale sont rattachés :

- a) Le Secrétariat;
- b) La Section de l'administration générale et de personnel;
- c) La Section de l'enseignement et de la formation du personnel;
- d) La Section Etudes et Documentations :

— Assure l'élaboration du plan de modernisation et d'équipement de l'Élevage (implantation postes et parcs d'abattoirs, séchoirs, etc.);

— Etablit les rapports annuels sur la situation de l'Elevage;

— Traite des questions se rapportant à la production, au stockage, à la transformation et à la commercialisation des produits animaux, sous réserve des attributions assurées par la SONEA.

A ce titre, cette section établit le programme d'orientation de la production animale.

Elle traite toutes les questions relatives :

— A l'établissement des règles de normalisation des produits animaux pour les marchés intérieurs et extérieurs (conditionnement);

— A la préparation de dossiers de discussions ou d'accords soumis à l'Elevage. Cette section travaillera en étroite collaboration avec la SONEA et en liaison avec l'Institut d'Economie rurale.

Art. 3. — Les attributions des Divisions sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o La Division vétérinaire comprend les sections suivantes :

A. — *Protection sanitaire* : Surveillance sanitaire du cheptel sur tout le Territoire et aux frontières, lutte contre les maladies contagieuses; prophylaxie collective, inspection sanitaire des denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine. A cette section est rattaché le Service de la répression des fraudes.

B. — *Pathologie animale* : Comprend le laboratoire central de l'Elevage et les laboratoires régionaux. Elle a pour but :

— La fabrication des vaccins;

— L'établissement des diagnostics;

— Les recherches sur les différentes maladies peu ou mal connues. A cet effet, elle suivra les recherches internationales et coordonnera les recherches des différents laboratoires régionaux.

C. — *Approvisionnement vétérinaire* : A pour but :

— Le dépôt de médicaments et de produits destinés aux différentes cliniques et aux traitements collectifs contre certaines maladies;

— L'approvisionnement des différents centres vétérinaires.

2. Division de la Production animale : elle comprend les sections suivantes :

A. — *Amélioration de l'Elevage et de la Vulgarisation* : accroissement tant quantitatif que qualitatif du cheptel :

a) Questions d'équipement d'Hydraulique pastorale sous réserve des attributions assurées par le Service chargé de l'Hydraulique souterraine;

b) Protection, amélioration et utilisation des pâturages;

c) Amélioration par croisement et par sélection des animaux domestiques, contrôle des sociétés de courses.

A ce titre le Centre national de Recherches zootechniques de Sotuba ainsi que les différentes fermes d'essais d'amélioration sont rattachés à cette section.

Cette section avec le Centre national de Recherches zootechniques et les fermes d'essais apporte son concours au fonctionnement des organismes d'éducation populaire en milieu rural et établit le programme de la vulgarisation technique dans les domaines de la production animale; pour l'exécution de cette mission, elle assure les liaisons avec les centres, stations et laboratoires de recherches.

B. — *Productions animales* : En rapport avec les différents services intéressés, elle traite des études techniques relatives aux différentes productions animales :

— Viandes;

— Lait;

— Laine;

— Cuir et peaux, etc.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires des textes antérieurs.

Art. 5. — Le Ministre du Développement est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 juin 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

N^o 116. — DÉCRET portant nomination du Directeur de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alamako Kamara, commis principal 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, chef de cabinet au Ministère de l'Intérieur, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, directeur de l'Intérieur *par intérim*, en remplacement de M. Aly Cissé, administrateur 5^e échelon, qui prend ses fonctions de président de la Section des Comptes de la Cour d'Etat.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme et le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 juin 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,

Ousman BA.

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique p. i.,

A. SINGARÉ.

N° 117 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller technique au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement;
Vu les nécessités du service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ahmadou Kéita, précédemment attaché de cabinet au Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières, est nommé conseiller technique au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de sa signature et sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 juin 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Pour le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail :
Le Ministre chargé de l'intérim,

A. SINGARÉ.

N° 119 P.G.-R.M. — DÉCRET portant réorganisation de l'Institut d'Economie rurale et du Service de l'Action rurale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 59 en date du 29 novembre 1960 créant l'Institut d'Economie Rurale au Mali;

Vu la loi n° 61-66 du 18 mai 1961 créant le Service de l'Action Rurale;

Vu la loi n° 63-48 du 31 mai 1963 octroyant à l'Institut d'Economie Rurale du Mali et au Service de l'Action Rurale les attributions précédemment exercées par les Services de l'Agriculture et des Eaux et Forêts;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Institut d'Economie rurale comprend les divisions et sections ci-après :

1° La Direction de l'Institut chargée de l'administration générale de l'Institut et de l'établissement des programmes de développement rural;

2° La Division des Recherches agronomiques chargée de l'établissement d'un programme national de recherches et assurant la tutelle, la coordination et les liaisons permanentes entre les différents organismes chargés des recherches;

3° La Division de l'Enseignement technique agricole et coopératif :

a) Le Chef de la division de l'Enseignement technique agricole assure, sous les ordres du Directeur de l'Institut d'Economie rurale, l'administration de la Division et particulièrement traite de tous les problèmes relatifs au personnel, aux programmes et aux questions financières.

Il participe à l'élaboration des programmes d'enseignement des écoles saisonnières et des programmes éventuels relatifs à la formation du personnel destiné aux coopératives urbaines.

b) Les établissements de l'Enseignement technique agricole et coopératif comprennent :

1. Le Collège technique agricole de Katibougou destiné à la formation des conducteurs d'agriculture;

2. Les Centres d'apprentissage agricole destinés à la formation des moniteurs d'agriculture;

3. Des dispositions réglementaires fixant l'organisation des établissements de l'Enseignement technique agricole et coopératif ainsi que les programmes d'enseignement;

4. La Division des Etudes techniques chargée de l'établissement des programmes d'études techniques, du contrôle technique de toutes les actions destinées à l'introduction en vulgarisation et à la pratique des cultures nouvelles à un stade dépassant celui de la recherche.

5. La Division du Conditionnement des Produits assure le contrôle du conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et des Industries agricoles tel qu'il est défini dans les décrets n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 et n° 200 P.G.-R.M. du 25 septembre 1962.

6. La Division de la Défense des Cultures chargée dans le cadre des dispositions légales relatives à la lutte et à la protection phytosanitaire, à la lutte anti-acridienne, à la lutte anti-aviaire, de toutes actions ayant pour objet la protection des cultures.

7. La Section de l'Information et de la Documentation assurant la centralisation et le classement de toutes les documentations nationales et internationales intéressant l'Economie rurale ainsi que leur propagation et vulgarisation.

Art. 2. — Les chefs de divisions sont nommés par arrêté du Ministre du Développement.

Art. 3. — Le Ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 juin 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

557 M.E.P. — Par arrêté en date du 21 juin 1963, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 6 de l'arrêté n° 107 M.E.P. du 8 février 1963 restant sans changement, est approuvé le programme des travaux annexé à l'arrêté n° 107 M.E.P.

L'article 4 est modifié comme suit :

« Les comptes de la présente caisse d'avance seront arrêtés toutes les fois que les justifications des dépenses effectuées nécessiteront un renouvellement suivant les nécessités de service.

« Les états de salaire, factures et bordereau récapitulatif réglementaires seront rassemblés par le Régisseur qui établira le mandat de renouvellement pour une somme égale au montant des dépenses. L'ensemble des pièces sera adressé au Bureau du Plan ».

Ministère de la Justice

N° 115 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — DÉCRET accordant une remise de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 L.A.N.-R.M. du 22 septembre 1960 ;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée la remise de peine prononcée contre le condamné ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISE DE PEINE ACCORDÉE
Pierre Sauvage, né le 25 octobre 1929, à Achiet, Pas-de-Calais, France, transporteur demeurant à Abidjan (Côte-d'Ivoire) M. D. du 2 novembre 1962.	Deux ans d'emprisonnement, un million de francs d'amende, pour atteinte à la Sûreté de l'Etat.	Prison civile de Bamako.	Remise du reliquat de la peine d'emprisonnement à exécuter sous réserve du paiement immédiat de la somme d'un million de francs maliens plus les frais de Justice s'élevant à la somme de 10.940 francs.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juin 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
Madeira KÉITA.

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

N° 98 P.G.-R.M. — DÉCRET rappelant un attaché d'Ambassade du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9 ;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 portant renouvellement du Gouvernement ;
Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Badara Touré, précédemment attaché d'Ambassade du Mali à Monrovia, est remis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter du 1^{er} juin 1963, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 mai 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

551 D.I.-2. — Par arrêté en date du 21 juin 1963, est autorisée la création en République du Mali d'un établissement religieux dénommé « Eglise Evangélique Protestante du Mali » dont le siège est à Bamako.

Est approuvée la composition du conseil d'administration dudit établissement.

578 D.L.-3. — Par arrêté en date du 28 juin 1963, est approuvée la délibération n° 8 du 13 juin 1963 du conseil municipal de Sikasso fixant une taxe de stationnement sur les véhicules de la Régie des Transports du Mali.

Ministère des Finances

N° 120. — DÉCRET portant fixation de la date de clôture de la souscription à l'Emprunt national

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-131 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 portant émission d'un Emprunt;
Vu le décret n° 64 P.G.-R.M. du 1^{er} mars 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-131 A.N.-R.M.;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La date de clôture de la souscription à l'Emprunt national est fixée au 30 juin 1963.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la coordination des Affaires économiques et financières et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 26 juin 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Pour le Ministre d'Etat :

Le Ministre de la Justice chargé de l'intérim,
Madeira KÉITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 122. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au budget régional de Mopti.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1962;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 13 septembre 1962, fixant la composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 63-30 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963, portant adoption du Budget national pour l'année 1963 et institution des budgets régionaux;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au budget régional de Mopti les virements des crédits suivants :

	Ouverts	CRÉDITS Annulés
TITRE I		
SECTION 0-18 M		
Chapitre 0-18-03 M. — Administration des cercles	6.500.000	
Chapitre 0-18-04 M. — Administration cercles (Matériel)	7.700.000	
TITRE II		
SECTION 0-23 M		
Chapitre 0-23-03 M. — Section du Conditionnement (Personnel)	135.000	
TITRE IV		
SECTION 0-45 M		
Chapitre. 0-45-10 M. — Hygiène publique et Médecine (Matériel)	200.000	
TITRE VI		
SECTION 0-62 M		
Chapitre 0-62-01 M. — Dépenses communes (Personnel)		14.535.000
	14.535.000	14.535.000

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 123. — DÉCRET completant l'article 1^{er} du décret n° 195 du 27 juillet 1962 autorisant des virements de crédits au Budget national.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la loi n° 62-40 A.N.-R.M. du 8 février 1962 portant approbation du Budget national 1962;
Vu le décret n° 195 du 27 juillet 1962;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 195 du 27 juillet 1962 est complété comme suit :

Après :

TITRE II

SECTION 20

FINANCES

Chapitre 20-09

Services financiers (Personnel)

Article 1^{er}. — Direction des Impôts

Ajouter :

Chapitre 20-10

Koulouba, le 2 juillet 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 580. — ARRÊTÉ portant création d'une régie d'avance à la Subdivision des Travaux publics de Kayes

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier, validée par la loi n° 61-22 A.S.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la lettre n° 00958 du 3 juin 1963 de M. le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;
Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué à la Subdivision des Travaux publics de Kayes une caisse de régie d'avance pour le paiement des dépenses de fonctionnement inférieures à cent mille (100.000) francs imputables au fonds routier du Mali.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de cette caisse est fixé à 4.000.000 de francs. Les pièces justificatives doivent être adressées au Trésorier-Payeur de la République du Mali dans le délai maximum de trois mois à compter de la date des paiements.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Il est assujéti à un cautionnement de 40.000 francs, soit 1 % de l'avance fixée et perçoit à cet effet une indemnité mensuelle de responsabilité calculée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et des textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Société de cautionnement mutuel ou à une Compagnie d'assurances agréée.

Art. 4. — Le régisseur se fait ouvrir un compte courant à la Banque de la République du Mali. C'est à ce compte qu'est versé le montant de l'avance consentie au régisseur et que sont conservées les disponibilités du régisseur. Ce dernier ne peut détenir en numéraire plus de cent mille (100.000) francs.

Art. 5. — Les chèques tirés par le régisseur sur le compte courant bancaire qu'il s'est fait ouvrir devront obligatoirement être contresignés par le Sous-Ordonnaieur dont il relève.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 581 F.-I-A. — ARRÊTÉ portant création d'une régie d'avance à la Subdivision des Travaux publics de Mopti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier, validée par la loi n° 61-22 A.S.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la lettre n° 00958 du 3 juin 1963 de M. le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué à la Subdivision des Travaux publics de Mopti une Caisse de régie d'avance pour le paiement des dépenses de fonctionnement inférieures à cent mille (100.000) francs imputables au fonds routier du Mali.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de cette caisse est fixé à 4.000.000 de francs. Les pièces justificatives doivent être adressées au Trésorier-Payeur de la République du Mali dans le délai maximum de trois mois à compter de la date des paiements.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Il est assujéti à un cautionnement de 40.000 francs, soit 1 % de l'avance fixée et perçoit à cet effet une indemnité mensuelle de responsabilité calculée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et des textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Société de cautionnement mutuel ou à une Compagnie d'assurances agréée.

Art. 4. — Le régisseur se fait ouvrir un compte courant à la Banque de la République du Mali. C'est à ce compte qu'est versé le montant de l'avance consentie au régisseur et que sont conservées les disponibilités du régisseur. Ce dernier ne peut détenir en numéraire plus de cent mille (100.000) francs.

Art. 5. — Les chèques tirés par le régisseur sur le compte courant bancaire qu'il s'est fait ouvrir devront obligatoirement être contresignés par le Sous-Ordonnaieur dont il relève.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} juillet 1963.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 582. — ARRÊTÉ portant création d'une régie d'avance à la Subdivision des Travaux publics de Gao.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier, validée par la loi n° 61-22 A.S.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la lettre n° 00958 du 3 juin 1963 de M. le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué à la Subdivision des Travaux publics de Gao une caisse de régie d'avance pour le paiement des dépenses de fonctionnement inférieures à cent mille (100.000) francs imputables au fonds routier du Mali.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de cette caisse est fixé à 4.000.000 de francs. Les pièces justificatives doivent être adressées au Trésorier-Payeur de la République du Mali dans le délai maximum de trois mois à compter de la date des paiements.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Il est assujéti à un cautionnement de 40.000 francs, soit 1 % de l'avance fixée et perçoit à cet effet une indemnité mensuelle de responsabilité calculée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et des textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Société de cautionnement mutuel ou à une Compagnie d'assurances agréée.

Art. 4. — Le régisseur se fait ouvrir un compte courant à la Banque de la République du Mali. C'est à ce compte qu'est versé le montant de l'avance consentie au régisseur et que sont conservées les disponibilités du régisseur. Ce dernier ne peut détenir en numéraire plus de cent mille (100.000) francs.

Art. 5. — Les chèques tirés par le régisseur sur le compte courant bancaire qu'il s'est fait ouvrir devront obligatoirement être contresignés par le Sous-Ordonnateur dont il relève.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} juillet 1963.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 584 F.-I-A. — ARRÊTÉ portant création d'une régie d'avance à la Subdivision des Travaux publics de Ségou.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la lettre n° 00958 du 3 juin 1963 de M. le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué à la Subdivision des Travaux publics de Ségou une caisse de régie d'avance pour le paiement des dépenses de fonctionnement inférieures à cent mille (100.000) francs imputables au fonds routier du Mali.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de cette caisse est fixé à 4.000.000 de francs. Les pièces justificatives doivent être adressées au Trésorier-Payeur de la République du Mali dans le délai maximum de trois mois à compter de la date des paiements.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Il est assujéti à un cautionnement de 40.000 francs soit 1 % de l'avance fixée et perçoit à cet effet une indemnité mensuelle de responsabilité calculée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et des textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Société de cautionnement mutuel ou à une Compagnie d'assurances agréée.

Art. 4. — Le régisseur se fait ouvrir un compte courant à la Banque de la République du Mali. C'est à ce compte qu'est versé le montant de l'avance consentie au régisseur et que sont conservées les disponibilités du régisseur. Ce dernier ne peut détenir en numéraire plus de cent mille (100.000) francs.

Art. 5. — Les chèques tirés par le régisseur sur le compte courant bancaire qu'il s'est fait ouvrir devront obligatoirement être contresignés par le Sous-Ordonnateur dont il relève.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} juillet 1963.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 586 F.-I-A. — ARRÊTÉ portant création d'une régie d'avance à la Subdivision des Travaux publics de Sikasso.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la lettre n° 00958 du 3 juin 1963 de M. le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué à la Subdivision des Travaux publics de Sikasso une caisse de régie d'avance pour le paiement des dépenses de fonctionnement inférieures à cent mille (100.000) francs imputables au fonds routier du Mali.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de cette caisse est fixé à 4.000.000 de francs. Les pièces justificatives doivent être adressées au Trésorier-Payeur de la République du Mali dans le délai maximum de trois mois à compter de la date des paiements.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Il est assujéti à un cautionnement de 40.000 francs, soit 1 % de l'avance fixée et perçoit à cet effet une indemnité mensuelle de responsabilité calculée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et des textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Société de cautionnement mutuel ou à une Compagnie d'assurances agréée.

Art. 4. — Le régisseur se fait ouvrir un compte courant à la Banque de la République du Mali. C'est à ce compte qu'est versé le montant de l'avance consentie au régisseur et que sont conservées les disponibilités du régisseur. Ce dernier ne peut détenir en numéraire plus de cent mille (100.000) francs.

Art. 5. — Les chèques tirés par le régisseur sur le compte courant bancaire qu'il s'est fait ouvrir devront obligatoirement être contresignés par le Sous-Ordonnaire dont il relève.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} juillet 1963.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 587 F.-I.-A. — ARRÊTÉ portant création d'une régie d'avance à la Subdivision des Travaux publics de Koutiala.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier, validée par la loi n° 61-22 A.S.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la lettre n° 00958 du 3 juin 1963 de M. le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;
Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué à la Subdivision des Travaux publics de Koutiala une caisse de régie d'avance pour le paiement des dépenses de fonctionnement inférieures à cent mille (100.000) francs imputables au fonds routier du Mali.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de cette caisse est fixé à 3.000.000 de francs. Les pièces justificatives doivent être adressées au Trésorier-Payeur de la République du Mali dans le délai maximum de trois mois à compter de la date des paiements.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Il est assujéti à un cautionnement de 30.000 francs, soit 1 % de l'avance fixée et perçoit à cet effet une indemnité mensuelle de responsabilité calculée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et des textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Société de cautionnement mutuel ou à une Compagnie d'assurances agréée.

Art. 4. — Le régisseur se fait ouvrir un compte courant postal. C'est à ce compte qu'est versé le montant de l'avance consentie au régisseur et que sont conservées les disponibilités du régisseur. Ce dernier ne peut détenir en numéraire plus de cent mille (100.000) francs.

Art. 5. — Les chèques tirés par le régisseur sur le compte courant postal qu'il s'est fait ouvrir doivent obligatoirement être contresignés par le Sous-Ordonnaire dont il relève.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} juillet 1963.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 588 F.-I.-A. — ARRÊTÉ portant création d'une régie d'avance à la Subdivision des Travaux publics de San.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier, validée par la loi n° 61-22 A.S.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la lettre n° 00958 du 3 juin 1963 de M. le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué à la Subdivision des Travaux publics de San une caisse de régie d'avance pour le paiement des dépenses de fonctionnement inférieures à cent mille (100.000) francs imputables au fonds routier du Mali.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de cette caisse est fixé à 4.000.000 de francs. Les pièces justificatives doivent être adressées au Trésorier-Payeur de la République du Mali dans le délai maximum de trois mois à compter de la date des paiements.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Il est assujéti à un cautionnement de 40.000 francs, soit 1 % de l'avance fixée et perçoit à cet effet une indemnité mensuelle de responsabilité calculée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et des textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Société de cautionnement mutuel ou à une Compagnie d'assurances agréée.

Art. 4. — Le régisseur se fait ouvrir un compte courant postal. C'est à ce compte qu'est versé le montant de

l'avance consentie au régisseur et que sont conservées les disponibilités du régisseur. Ce dernier ne peut détenir en numéraire plus de cent mille (100.000) francs.

Art. 5. — Les chèques tirés par le régisseur sur le compte courant postal qu'il s'est fait ouvrir devront obligatoirement être contresignés par le Sous-Ordonnauteur dont il relève.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} juillet 1963.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

N° 608 F.-1-A. — ARRÊTÉ portant création d'une régie d'avance à la Subdivision des Travaux publics de Diré.

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la lettre n° 00958 du 3 juin 1963 de M. le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué à la Subdivision des Travaux publics de Diré une caisse de régie d'avance pour le paiement des dépenses de fonctionnement inférieures à cent mille (100.000) francs imputables au fonds routier du Mali.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de cette caisse est fixé à 2.000.000 de francs. Les pièces justificatives doivent être adressées au Trésorier-Payeur de la République du Mali dans le délai maximum de trois mois à compter de la date des paiements.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Il est assujéti à un cautionnement de 20.000 francs, soit 1 % de l'avance fixée et perçoit à cet effet une indemnité mensuelle de responsabilité calculée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 et des textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Société de cautionnement mutuel ou à une Compagnie d'assurances agréée.

Art. 4. — Le régisseur se fait ouvrir un compte courant postal. C'est à ce compte qu'est versé le montant de l'avance consentie au régisseur et que sont conservées les disponibilités du régisseur. Ce dernier ne peut détenir en numéraire plus de cent mille (100.000) francs.

Art. 5. — Les chèques tirés par le régisseur sur le compte courant postal qu'il s'est fait ouvrir devront obligatoirement être contresignés par le Sous-Ordonnauteur dont il relève.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 juillet 1963.

Le Ministre des Finances,
ATTAHER MAIGA.

552 F.-2-B. — Par arrêté en date du 21 juin 1963, une pension de réversion au taux annuel de deux mille cent quatre-vingt-douze (2.592) francs est allouée sur le fonds du Budget national du Mali à M^{me} Aïssata Guindo, veuve de M. Antimbé Karembé, ex-garde républicain décédé le 16 avril 1960.

La date de la jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 31 mai 1963.

553 C.R.M. — Par arrêté en date du 21 juin 1963, la pension pour ancienneté de services concédée à M. Noumouké Kéita, ex-monteur principal de 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 99.000 francs pour compter du 1^{er} mai 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1963.

554 C.R.M. — Par arrêté en date du 24 juin 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe 1^{er} de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Badian Diakité, ex-instituteur ordinaire de 1^{re} classe du cadre supérieur, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1962 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Eugène, né le 8 mai 1962.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 9 dont l'intéressé est déjà titulaire.

561 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 juin 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe 1^{er} de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Michel Coulibaly, ex-surveillant principal, après 36 mois de cadre supérieur des Travaux publics, pourra prétendre pour compte du 1^{er} janvier 1962 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Marie Elizabeth, née le 30 septembre 1948;

Marthe, née le 10 octobre 1950;

Georges, né le 11 août 1952.

Les avantages familiaux attribués aux enfants ci-dessus désignés seront versés entre les mains de M. David Traoré, tuteur désigné.

583 R-2-B. — Par arrêté en date du 1^{er} juillet 1963, une pension de réversion au taux annuel de deux mille quatre cent soixante-sept (2.467) francs est allouée sur les fonds du Budget national du Mali à M^{mes} M'Péré Béréte, Niélé Coulibaly, Fanta Haïdara et Matta Dembélé, veuves de M. Tiémoko Koné, ex-brigadier-chef de 2^e échelon des gardes républicains, décédé le 26 décembre 1961.

La date de la jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 19 février 1962.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de neuf cent quatre-vingt-sept (987) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Koné Fatoumata, née le 16 janvier 1949;
 Koné Fanta, née le 1^{er} juin 1953;
 Koné Souleymane, né le 30 septembre 1953;
 Koné Nassaran, née le 13 juin 1955;
 Koné Fanta, née le 13 juin 1955;
 Koné Youssouf, né le 11 janvier 1958;
 Koné Mamadou, né le 27 décembre 1958;
 Koné Ousmane, né le 25 juillet 1960;
 Koné Maïmouna, née le 8 juin 1961;
 Koné Boubacar, né le 1^{er} avril 1948.

La part revenant aux orphelins mineurs en ce qui concerne Souleymane, Boubacar, Ousmane et Youssouf sera versée entre les mains de M^{me} Niélé Coulibaly, mère et tutrice ; pour Fatoumata, sera versée entre les mains de M^{me} M'Péré Béréte, mère et tutrice ; en ce qui concerne Fanta, Massaran et Fanta Koné, sera versée entre les mains de M^{me} Matta Traoré, mère et tutrice ; en ce qui concerne Mamadou et Maïmouna Koné, sera versée entre les mains de M^{me} Haïdara Fanta, mère et tutrice.

589 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 juillet 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

M^{me} Rokia Diarra;
 Oumou Bagayoko,
 veuves de M. Amara Traoré, ex-ouvrier ordinaire de 2^e échelon du cadre local des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 15.152 francs pour compter du 1^{er} novembre 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mamadou, né le 6 mai 1952;
 Aoua, née le 15 novembre 1952;
 Issiaka, né le 17 mai 1955 ;
 Fatoumata, née le 6 mai 1957;
 Haby, née le 11 juin 1960,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 6.060 francs.

Le total des pensions temporaires pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père s'il avait été retraité. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Baba Traoré, tuteur désigné.

590 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 juillet 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de chacune des personnes dénommées ci-dessous :

M^{me} Fatoumata Sadou;
 Ramatoula Alou,
 veuves de M. Abdoulaye Diallo, ex-moniteur d'Agriculture ordinaire de 3^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 15.152 francs pour compter du 1^{er} février 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date aux orphelins ci-dessous désignés :

Ahmadou, né le 1^{er} avril 1955;
 Ely Abdoulaye, né le 8 décembre 1957;
 Oumou, née le 21 février 1958;
 Bata, né le 26 mars 1961;
 Abdoulaye, né le 13 avril 1962,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 6.060 francs pour compter du 1^{er} avril 1962.

Le total des pensions temporaires d'orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père s'il avait été retraité. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Lanciné Samassékou, tuteur désigné.

591 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 juillet 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Kadidia Koroma ;
 Diariatou Touré,
 veuves de M. M'Péré Koné dit Boubacar, ex-contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 26.344 francs pour compter du 1^{er} novembre 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Fatoumata, née le 6 juillet 1959;
 Malick, né le 5 août 1960;
 Oumar, né le 18 décembre 1960;
 Boubacar, né le 13 décembre 1962 (enfant posthume);
 Alimatou, née le 27 janvier 1963 (enfant posthume),

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 10.540 francs pour compter du 1^{er} novembre 1962 en ce qui concerne Fatoumata, Malick et Oumar ; du 1^{er} décembre 1962 en ce qui concerne Boubacar ; du 1^{er} janvier 1963, en ce qui concerne Alimatou.

Le total des pensions temporaires d'orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père s'il avait

été retraité. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Daouda Berthé, tuteur désigné.

592 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 juillet 1963, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M^{me} Nafi Diop, veuve de M. Waliba Faye, ex-maître ouvrier de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 41.208 francs pour compter du 1^{er} septembre 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

N'Detté, née le 25 février 1958;

N'Dève Fily, née le 16 décembre 1959;

Adama, né le 4 octobre 1961,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant est fixé à 8.244 francs.

Le total des pensions temporaires pourra sur justifications des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père s'il avait été retraité. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Birame Tiémoko Faye, tuteur désigné.

593 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 juillet 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Camara Méma est porté de 20 % à 25 % au titre de son enfant :

Kadiatou, née le 27 juin 1943.

Le montant annuel en est fixé à 37.600 francs pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

594 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 juillet 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de 20 % de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Coulibaly Thiécoura, ex-instituteur principal de 2^e classe du cadre secondaire de l'Enseignement, est porté à 25 % pour compter du 1^{er} août 1961 au titre de son enfant :

Mountaga, né le 26 juillet 1945.

Le montant annuel en est fixé à 32.760 francs pour compter du 1^{er} août 1961.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 741 dont l'intéressé est déjà titulaire.

595 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 juillet 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moussa Traoré, ex-commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe du cadre local, est porté de 35 % à 40 % pour compter du 27 mai 1963 au titre de sa fille :

Fatoumata, née le 27 mai 1947.

Le montant annuel en est fixé à 48.240 francs pour compter du 27 mai 1963.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 8.215 dont l'intéressé est déjà titulaire.

596 C.R.M. — Par arrêté en date du 2 juillet 1963, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sanassy Dembélé, ex-conducteur de train de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1963 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Oumou, née le 12 mai 1963.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 250 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêté en date du :

3 juillet 1963. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux fonctions ci-après :

MM. Sidiki Sow, secrétaire d'Administration, précédemment en service au Transit administratif, est nommé sous-ordonnateur au gouvernorat de la région de Bamako, en remplacement de Mamaridou Traoré, en instance de départ en congé.

Oumar Ségamady Kanté, secrétaire d'Administration, précédemment en service à la Direction des Finances à Koulouba, est nommé sous-ordonnateur de Ségou en remplacement de M. Tiédiakou Sow.

Dianguina Kéita, commis d'Administration, en service au Trésor à Bamako, est nommé sous-ordonnateur du Ministère des Travaux publics, en remplacement de M. Siré Diakitè, décédé.

Par décisions en date des :

10 juin 1963. — M. Bouya Simpara, contrôleur des Douanes, détaché auprès du Ministre des Finances, est nommé inspecteur itinérant des Douanes.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

25 juin 1963. — Pendant l'absence de M. Namaké Diawara, sous-ordonnateur du Ministère des Affaires étrangères, M. Moussa Léo Kéita, secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, reçoit délégation de signature des titres de paiement de recettes et d'opérations de Trésorerie de la compétence du sous-ordonnateur du Ministère des Affaires étrangères.

28 juin 1963. — M. Abdoulaye Samoura, commis d'Administration ordinaire de 3^e échelon, précédemment en service à la Direction des Domaines, Enregistrement, Timbre et Curatelle à Bamako, est affecté au Bureau des Domaines, Enregistrement, Timbre et Curatelle de Kayes, en qualité de gestionnaire, en remplacement de M. Nianzon dit Ibrahima Coulibaly, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 2^e échelon.

M. Nianzon dit Ibrahima Coulibaly, précédemment gestionnaire du Bureau des Domaines, Enregistrement, Timbre et Curatelle de Kayes, est affecté à la Direction de ce service à Bamako.

Ministère du Commerce et des Transports

N^o 577 M.C.T.-D.A.C.C. — ARRÊTÉ relatif au survol et à l'utilisation des aérodromes du Mali.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

Vu la loi n^o 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 relative à l'aviation civile et commerciale de la République du Mali, promulguée par décret n^o 11 P.G.-R.M. du 8 février 1962 et notamment les articles 67 et 94;

Vu le décret n^o 171 P.G.-R.M. du 22 juin 1962 portant justification en République du Mali de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et notamment les articles 5 et 11 de ladite convention,

ARRÊTE :

Article premier. — Les aéronefs commerciaux étrangers desservant les lignes aériennes intéressant le territoire malien, conformément à des accords bilatéraux ou multilatéraux de transport aérien signés entre la République du Mali et l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, sont astreints pour le survol du territoire malien ou pour l'utilisation des aérodromes maliens ouverts à la circulation aérienne publique, à fournir aucun préavis de vol autre que celui constitué par le plan de vol.

Art. 2. — Tous les autres aéronefs doivent informer la Direction de l'Aviation civile et commerciale du Mali au ou des vols projetés au moins quarante-huit heures à l'avance par lettre ou message précisant les éléments suivants :

- 1^o Type de l'aéronef;
- 2^o Immatriculation;
- 3^o Nationalité;
- 4^o Propriétaire de l'aéronef ou affrèteur;
- 5^o Nature du vol;
- 6^o Itinéraire complet;
- 7^o Dates prévues de survol ou d'atterrissage.

Art. 3. — Tout aéronef utilisant un aérodrome du Mali doit obligatoirement transiter à l'entrée et à la sortie par l'un des aérodromes suivants :

Kayes, Bamako, Gao, Mopti, Ségou, Sikasso.

Art. 4. — Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 mars 1963.

Pour le Ministre des Transports :
Le Ministre de la Justice chargé de l'intérim,
Mamadou Madeira KEITA.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Par décision en date du :

15 juin 1963. — Il est attribué aux agents dont les noms suivent en service aux Unités radiophotos, l'indemnité de risque prévue par l'arrêté n^o 551 M.S.P.-C. du 24 juin 1962 :

MM. Baba Amadou Traoré, infirmier spécialiste ;
Amadou Coulibaly, infirmier adjoint 1^{er} échelon ;
Nouhoum Ouattara, infirmier adjoint 1^{er} échelon ;
Logona Sanogo, infirmier adjoint 1^{er} échelon ;
Bakary Touré, infirmier adjoint 1^{er} échelon.

La présente décision prendra effet à compter du 11 mars 1963.

Ministère de l'Education

N^o 121 P.G.-R.M. — DÉCRET portant création et organisation de l'École normale supérieure.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu la loi n^o 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 organisant l'Enseignement ;
Vu le décret n^o 237 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 portant organisation de l'Enseignement supérieur ;
Vu le décret n^o 276 P.G.-R.M. du 3 décembre 1962 créant les directions nationales de l'Enseignement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un établissement d'Enseignement supérieur dénommé « École normale supérieure ».

Cet établissement relève de la Direction de l'Enseignement secondaire et supérieur.

Art. 2. — L'École normale supérieure a pour mission :

- a) Dans sa première section : la formation de professeurs d'enseignement secondaire général pour les lycées et les écoles normales ;
- b) Dans sa deuxième section : la formation des inspecteurs de l'Enseignement fondamental. Cette seconde section sera organisée ultérieurement par arrêté du Ministre de l'Éducation nationale ;
- c) Dans sa troisième section (cycle court) la participation à la formation des maîtres du 2^e cycle de l'Enseignement fondamental ;

d) A l'Institut pédagogique annexé, la documentation, la recherche, le perfectionnement et la diffusion dans tous les domaines de la pédagogie.

Art. 3. — L'admission à l'Ecole normale supérieure a lieu :

a) *Sur titre* : baccalauréat ou tous diplômes admis en équivalence ou en dispense ;

b) *Sur concours* : dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Toutefois, peuvent être admis à titre exceptionnel en 2^e année, les élèves ayant terminé la première année d'études de l'Enseignement supérieur (Lettres et Sciences).

Art. 4. — La durée de la scolarité à l'Ecole normale supérieure est de 3 années pour la première section et de 2 années pour la deuxième et la troisième sections.

Art. 5. — La sanction des études pour la première section est le Diplôme de l'Ecole normale supérieure, titre requis pour enseigner dans l'enseignement secondaire.

La deuxième section conduit au Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement fondamental et à la Direction des Ecoles normales.

Le certificat de fin d'études de la troisième section qualifie pour enseigner dans le 2^e cycle de l'Enseignement fondamental.

Art. 6. — La première année d'études destinée à consolider les connaissances générales et à préparer la spécialisation dispense un enseignement de type propédeutique inspiré des programmes des certificats suivants :

- Mathématiques générales et physique (M.G.P.) ;
- Mathématiques, Physique et Chimie (M.P.C.) ;
- Sciences physiques, chimiques et naturelles (S.P.C.N.) pour les étudiants qui se destinent aux disciplines scientifiques ;
- Certificat d'Etudes littéraires générales (C.E.L.G.) pour la préparation au professorat dans les disciplines littéraires.

L'enseignement des deuxième et troisième années s'inspire des programmes de licence. Dans ce but, les élèves professeurs ont le choix entre différentes options :

- Mathématiques ;
- Sciences physiques ;
- Sciences biologiques et Sciences de la Terre ;
- Lettres modernes ;
- Langues vivantes ;
- Histoire et Géographie ;
- Philosophie.

D'autres options pourraient être créées si le besoin s'en faisait sentir.

Les programmes sont fixés par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Art. 7. — La formation professionnelle qui est assurée en troisième année de la première section comporte :

— Une partie théorique portant sur la psychologie, la sociologie, la pédagogie ;

— Une partie pratique consistant en stages pratiques dans des classes d'application sous la direction du Directeur pédagogique et de conseillers pédagogiques désignés chaque année.

Art. 8. — Le contrôle des études est assuré par des examens partiels en cours et en fin d'année scolaire dont les notes concourent à égalité pour l'admission dans les classes supérieures et pour l'obtention du diplôme.

La formation professionnelle est soumise au même système de contrôle.

L'autorisation de redoubler une année scolaire pourra être exceptionnellement accordée à un élève par le Ministre de l'Education nationale après avis du conseil des Professeurs.

Art. 9. — Le régime de l'Ecole normale supérieure est l'internat, sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Education nationale.

Art. 10. — Pendant la durée de leurs études, les élèves bénéficient d'une bourse dont le taux est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 11. — Le personnel administratif de l'Ecole normale supérieure comprend :

- Un directeur général ;
- Un directeur administratif ;
- Un directeur de l'Institut pédagogique ;
- Un bibliothécaire-documentaliste ;
- Un spécialiste des techniques audio-visuelles ;
- Un psychotechnicien ;
- Un économiste ;
- Du personnel subalterne d'administration et de service dont le nombre sera en rapport avec le développement de l'Ecole.

Les attributions de ce personnel sont déterminées par le règlement intérieur de l'Ecole normale supérieure.

Art. 12. — Le personnel enseignant comprend des professeurs, des répétiteurs et les spécialistes de l'Institut pédagogique.

Art. 13. — L'Ecole normale supérieure est administrée par un Conseil d'administration dont la composition et les attributions sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est créé au sein de l'établissement un comité d'élèves.

Art. 14. — Un règlement intérieur approuvé par arrêté ministériel précise tous les détails de fonctionnement de l'établissement.

Art. 15. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 1963.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education nationale p. i.,
J.-M. KONÉ.

Par décisions en date des :

20 juin 1963. — Une subvention de quatre cent trente-huit mille sept cents (438.700) francs maliens, soit 8.774 francs français, est allouée à l'Office de la Recherche scientifique et technique Outre-Mer, 24, rue Bayard, Paris 8^e, C.C.P. 9061-95 Paris, à titre de remboursement des avances faites à l'étudiant boursier Gaoussou Traoré, stagiaire à l'O.R.S.T.O.M.

22 juin 1963. — Est accordée à M. Mamadou Diallo, maçon au cercle de Koulikoro, la remise gracieuse des frais d'internat pour les années scolaires 1960-1961 et 1961-1962 de sa fille Oumou Diallo, élève de 8^e II du lycée de jeunes filles de Bamako, titulaire d'une bourse entière d'internat suivant avis de la commission des bourses réunie le 16 octobre 1962 (décision n° 1.579 M.E.N. du 8 novembre 1962).

27 juin 1963. — Le voyage de vacances 1963 à destination du Mali est accordé aux étudiants maliens en France dont les noms suivent :

M^{me} Traoré, née Carvalho Anne Marie, Cachan;
 Diédié Diallo, Orly-Aérogare ;
 Mamadou Traoré, Dijon ;
 Cheick Samaké, Dijon ;
 Moussa Maïga, Besançon ;
 Aliou n'Diaye, Paris ;
 Alhousseyni Konaré, Dijon ;
 Ilassen Konaré, Lille ;
 Imaïla Traoré, Rennes ;
 Iurahima Sall, Rennes ;
 Gaoussou Traoré, Cachan ;
 Frédéric Jean Traoré, Dijon ;
 Abdou Kader Diop, Besançon ;
 Mohamed El Habib Diallo, Reims ;
 Imaïla Kanouté, Rennes ;
 Mamadou Sakanogo, Lille ;
 Soukalo Sanogo, Tours ;
 M^{me} Traoré, née Adama Yatassaye, Nancy ;
 Mamadou Bâ, Caen ;
 Diabé dit Sora N'Diaye, Bordeaux ;
 M^{me} Sangaré, née Bintou Sidibé, Athis-Mons ;
 Camara, née Kafouné Minta, et enfant Cyr Mathieu Camara, Fontenay-aux-Roses ;
 Youssouf Sow, Bordeaux ;
 Abdoulaye Diouf, Paris ;
 Ibrahima Diakité, Alfort ;
 Adama Coulibaly, Toulouse ;
 Moussa Traoré, Dijon ;
 Ibrahima Konaté, Alfort ;
 Abdoulaye Sall, Grenoble ;
 Sory Diallo, Tours ;
 Bakary Traoré, Bordeaux ;
 Iourahima Siby, Le Mans ;
 Fernand Traoré, Alfort ;
 Mamadou Cissé, Montpellier ;
 M^{me} Kadiatou Cissé, Dijon ;
 M^{me} Konaté, née Diontan Sangaré, Athis-Mons ;
 Cheick Oumar Camara, Grenoble ;
 Moubarac Sidibé, Le Havre ;
 Mohamed Lamine Ly, Strasbourg ;
 M^{me} Ly, née Adiata Diarra, et enfant Aïssata Ly, Strasbourg ;
 Adama Sanogo, Antony Pavillon G. ;
 M^{me} Sanogo, née Kadiatou Bagayoko, et enfant Sanogo, Antony Pavillon G.

28 juin 1963. — Une subvention de cent mille (100.000) francs maliens, soit 2.000 francs français, est allouée à l'ambassade de la République du Mali, 89, rue du Cherche-Midi, Paris 6^e, à titre de remboursement de l'avance faite à l'ambassade du Mali à Prague, en faveur des étudiants maliens partant en vacances.

Un secours scolaire de quarante mille cinquante (40.050) francs maliens, soit 801 francs français, est accordé à M. Abdoulaye Diouf, étudiant malien boursier, demeurant 69, boulevard Poniatowski, Paris 14^e, pour prothèse dentaire.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

24 juin 1963. — Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1963, les instituteurs et institutrices, les instituteurs et institutrices adjointes du cadre commun supérieur, les moniteurs et monitrices du cadre commun secondaire de l'Enseignement dont les noms suivent :

I. - CHOIX

A. — INSTITUTEURS ORDINAIRES

Instituteurs hors classe

M. Mountaga Simaga, C.M. Bamako, instituteur de de 1^{re} classe.

B. — INSTITUTEURS ADJOINTS

Néant.

II. - ANCIENNETE

A. — INSTITUTEURS ORDINAIRES

Instituteurs de 2^e classe

MM. Tiémoko Ouattara, Kayes ;
 Mamadou Daou, Massala (Ségou),
 instituteurs de 3^e classe.

Instituteurs de 3^e classe

M. Souleymane Dembélé, Nèguéla, instituteur de 4^e classe ;

Instituteurs de 4^e classe

MM. Seydou Tall, Mopti (stage Italie) ;
 Samba Boubacar Daou, détaché Administration générale ;
 Mady Sangaré, Macina, (A.C. 2 mois) ;
 Cheick Tigui Coulibaly, Bamako, (A.C. 2 mois) ;
 Georges Hanne, Ségou ;
 Badara Sow, Jeunesse et Sports, (A.C. 2 mois) ;
 Gouro Sanogo, Massigui (Dioula) ;
 Amadou Barry, Diafarabé ;
 Atoi Dolo, Ibi ;
 Sagaba Coulibaly, Dialan ;
 Moussa Dicko, Ambiri Habé ;
 Ousmane Konaré, Bamako,
 instituteurs de 5^e classe.

Instituteurs de 5^e classe

MM. Sidi Mohamed Ould, Ménaka, (A.C. 3 mois) ;
 Moussa Demba Traoré, étudiant Paris, (A.C. 3 mois),
 instituteurs de 6^e classe.

B. — INSTITUTEURS ADJOINTS

Instituteurs adjoints de 3^e classe

MM. Ahmed Faye, Dioro (Ségou) ;
Kolon Coulibaly, Bamako,
instituteurs adjoints de 4^e classe.

M. Cheickna Kéita, instituteur ordinaire de 4^e classe, détaché au Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité est nommé, par changement de corps, greffier de 1^{re} classe 2^e échelon.

M. Cheickna Kéita conserve dans son nouveau corps, l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Jean Gabriel Traoré, commis ordinaire 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (Chèques Postaux), dont le congé sans solde d'un mois passé à Dakar est expiré le 19 avril 1963 est, sur sa demande, mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal et rayé des contrôles de la Fonction publique de la République du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 avril 1963, lendemain de la date d'expiration du congé.

M. Louis Sangaré, ouvrier du cadre supérieur d'Imprimerie, est promu au titre de l'année 1961 pour le grade d'ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon, à compter du 11 janvier 1961.

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours professionnel du 14 février 1963 pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires de la Météo de la République du Mali, les candidats dont les noms suivent :

1. MM. Sékou Traoré, centre de Bamako;
2. Clément Kéita, centre de Gao.

M. Soumaïla Bengaly, infirmier-spécialiste 1^{er} échelon, récemment intégré dans la Fonction publique du Mali, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les Grandes Endémies (section Onchocercose du Centre Muraz) et servira à ce titre à l'antenne onchocercienne de Bougouni.

Pendant la durée de son détachement, M. Soumaïla Bengaly sera astreint au versement de la contribution de 6 % à la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

27 juin 1963. — M. N'Dji Ouanogo, brigadier-chef de Police 3^e échelon, m^{no} 42, en service à la police spéciale des Chemins de Fer du Mali à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1957, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite sur les fonds de la Caisse nationale des Retraites.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Est annulé, en ce qui concerne M. Mamadou Koné, instituteur ordinaire de 4^e classe, l'arrêté n^o 725 M.E.X. du 17 octobre 1960.

M. Mamadou Koné, instituteur ordinaire de 4^e classe est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites. Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Gaoussou Sissoko, monteur adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (Central Téléphonique), est détaché auprès du Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraite du Mali.

La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques du Mali.

Il est mis fin, par anticipation, au détachement de M. Paul Christophe Diakité, commis principal 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment détaché auprès du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité (Services de Sécurité) par arrêté n^o 442 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 26 mars 1962.

L'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Télécommunications, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Diango Dembélé, commis ordinaire 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-B.C.T.R., est détaché auprès du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité (Service de Sécurité) pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites du Mali.

La contribution de 12 % sera à la charge du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Les agents de Police dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge qui leur est applicable le 31 décembre 1962, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

MM. Ba Doumbia, adjudant-chef, m^{no} 44, en service au commissariat de Police de Kati ;
Nini Soré, adjudant, m^{no} 37, en service au commissariat de Police 1^{er} arrondissement à Bamako ;

Tiédié Diarra, brigadier-chef de 3^e échelon, mⁿ° 160, en service au commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako ;

Ba Traoré, brigadier de 2^e échelon, mⁿ° 111, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako ;

Mamadou Koné n° 1, agent de 3^e échelon, mⁿ° 9, en service au commissariat de Police du 1^{er} arrondissement à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Les agents des cadres locaux dont les noms suivent, en service à la Direction de l'Aviation civile et commerciale du Mali (Division de la Météorologie) précédemment payés par le budget ASECNA, seront pris en charge par le Budget national du Mali (chapitre 21-09).

MM. N'Dji Mariko, aide-météorologiste principal 2^e échelon, en service à Mopti ;

Fakou Mankan Dembélé, aide-météorologiste ordinaire 3^e échelon, en service à Mopti ;

Aly Bocoum, aide-météorologiste ordinaire 3^e échelon, en service à Mopti ;

Karifala Diallo, aide-météorologiste adjoint 2^e échelon, en service à Mopti ;

Mamadou Coulibaly, planton principal 2^e échelon, en service à Mopti ;

Tiémoko Diarra, aide-météorologiste principal 2^e échelon, en service à Ségou ;

Moriba Sangaré, aide-météorologiste ordinaire 2^e échelon, en service à Ségou ;

Souleymane Diakité, aide-météorologiste ordinaire 2^e échelon, en service à Ségou ;

Birama Sidibé, planton principal 2^e échelon, en service à Ségou ;

Dabacourou Bouaré, aide-météorologiste adjoint 3^e échelon, en service à Tessalit ;

Bakary Coulibaly, aide-météorologiste adjoint 2^e échelon, en service à Tessalit ;

Ekamel Ag Belul, planton principal 2^e échelon, en service à Tessalit ;

Mariko Namaké, aide-météorologiste adjoint 3^e échelon, en service à Kidal ;

Inawelen Ag Mohamed, planton principal 2^e échelon, en service à Kidal ;

Ousmane Sangaré, aide-météorologiste principal 1^{er} échelon, en service à Tombouctou ;

Souleymane Diakité, aide-météorologiste ordinaire 2^e échelon, en service à Kita ;

Niamé Kéita, aide-météorologiste ordinaire 2^e échelon, en service à Kénieba ;

Dinamaké Diarra, aide-météorologiste ordinaire 3^e échelon, en service à San ;

Bécaye Diarra, aide-météorologiste 2^e échelon, en service à Ménaka ;

Issouf Maïga, aide-météorologiste adjoint 3^e échelon en service à Ménaka ;

Sadio Diawara, aide-météorologiste ordinaire 2^e échelon, en service à Hombori ;

Noumakan Sidibé, aide-météorologiste adjoint 2^e échelon, en service à Hombori.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Les agents du cadre supérieur dont les noms suivent, en service à la Direction de l'Aviation civile et commerciale du Mali (Division de la Météorologie), précédemment payés sur le budget ASECNA, seront pris en charge par le Budget national du Mali (chapitre 21-09) :

MM. Issa Traoré, assistant météorologiste de 2^e classe 2^e échelon, en service à Mopti ;

Bassidiki Touré, assistant météorologiste de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à Ségou ;

Clément Kéita, assistant météorologiste de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à Tessalit ;

Harouna Fofana, assistant météorologiste de 2^e classe 2^e échelon, en service à Tombouctou ;

Kissima Sylla, assistant météorologiste stagiaire, en service à Kita ;

Harouna Diallo, assistant météorologiste de 2^e classe 2^e échelon, en service à Kénieba ;

Ibrahima Yattara, assistant météorologiste de 2^e classe 2^e échelon, en service à Kidal ;

Issaka Traoré, assistant météorologiste de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à Nioro.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

3 juillet 1963. — M. N'Tio Toumany Sanogo, infirmier stagiaire du Service des Grandes Endémies, précédemment en service à Bobo-Dioulasso est, sur sa demande, nommé en cette qualité dans la Fonction publique du Mali.

M. N'Tio Toumany Sanogo est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir au Centre des Grandes Endémies de Nara.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

Les agents du corps des Contrôleurs des Contributions directes dont les noms suivent sont promus à compter des dates ci-après :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1960

Pour le grade de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon :

M. Kardigué Coulibaly, à compter du 1-6-60, contrôleur de 3^e classe 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Pour le grade de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Oumar Sory Ly, à compter du 17-9-62 ;

Mahamane Sanogo, à compter du 1-7-62, contrôleurs de 3^e classe 4^e échelon.

M. Aly Badara N'Daw, moniteur adjoint stagiaire, en service à Kangaba, est révoqué de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Mamadou Traoré, infirmier ordinaire de 1^{er} échelon des Grandes Endémies (secteur n° 1 de Bougouni), revenant de son stage à Bobo-Dioulasso, est intégré dans le cadre des Infirmiers spécialistes en qualité d'infirmier aide-spécialiste.

L'intéressé est affecté à la Direction des Grandes Endémies (Equipe mobile « Sérologie et Affections oculaires »).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1962.

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement du Mali :

CERCLE DE YANFOLILA

Commandant de cercle :

M. Soungo Coulibaly, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications, précédemment adjoint au commandant de cercle de Tominian, en remplacement numérique de M. Vamara Sanogo, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au Commandant de cercle :

M. Lassana Doumbia, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Bougouni, en remplacement de M. Birama Traoré, muté.

CERCLE DE TOMINIAN

Adjoint au Commandant de cercle :

M. Birama Traoré, commis de 2^e classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Yanfolila, en remplacement de M. Soungo Coulibaly, appelé à d'autres fonctions.

M^{lle} Binta Diallo, ex-sage-femme africaine, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat, précédemment engagée et reclassée à ce titre en qualité de sage-femme de 1^{re} classe, est nommée sage-femme d'Etat principale 2^e échelon à compter du 26 février 1962.

M. Abdramane Guindo, infirmier ordinaire de 1^{er} échelon du secteur n° 2 de Bamako, ayant terminé son stage à Bobo-Dioulasso, est intégré dans le cadre des Infirmiers spécialistes en qualité d'infirmier aide-spécialiste.

L'intéressé reste affecté au secteur n° 2 de Bamako (Grandes Endémies).

M. Demba Dembélé, infirmier adjoint de 3^e échelon du secteur n° 3 de Bafoulabé, ayant terminé son stage à Bobo-Dioulasso, est intégré dans le cadre des Infirmiers spécialistes en qualité d'infirmier aide-spécialiste.

L'intéressé est affecté en complément d'effectif au secteur n° 1 de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 juillet 1962.

M. Niamé Kéita, moniteur adjoint stagiaire, précédemment au Centre de Formation pédagogique, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir au Centre de Rééducation de Bollé.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites. Le versement complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1963.

M. Tiécoura Dembélé, secrétaire de l'Administration académique 9^e échelon de la République Islamique de Mauritanie, en service à Nouakchott, est, sur sa demande intégré dans la Fonction publique du Mali et assimilé à un instituteur principal de 2^e classe.

M. Tiécoura Dembélé est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

4 juillet 1963. — M. Moussa Coulibaly, de nationalité malienne, titulaire du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur stagiaire et affecté à l'Ecole fondamentale de Tombouctou (sixième année).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 mars 1963.

M. Moriké Konaré, titulaire du diplôme d'Ingénieur chimiste de l'Ecole nationale supérieure de Paris, est nommé ingénieur chimiste adjoint de 4^e classe, et mis à la disposition du Ministère du Développement, pour servir au Centre des Industries.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 mai 1963, date de prise de service de l'intéressé.

M. Ousmane Soumaré, de nationalité malienne, titulaire du baccalauréat complet, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement en qualité d'instituteur stagiaire et mis à la disposition de l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental de Mopti pour servir au Collège moderne de Bandiagara.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la veille de la mise en route de l'intéressé.

Il est mis fin au détachement de M. Abdoulaye Seydou Maïga, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon auprès de la commune de moyen exercice de Gao.

M. Abdoulaye Seydou Maïga, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, est mis à la disposition du Ministère de la Justice pour servir au tribunal de première instance de Gao.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Alexandre Traoré, moniteur d'Agriculture adjoint 4^e échelon du Mali est reclassé moniteur d'Agriculture ordinaire 1^{er} échelon du Mali pour compter du 1^{er} avril 1962, du point de vue exclusif de l'ancienneté.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de la solde, pour compter de la date de prise de service de l'intéressé au Mali.

M. Mamadou Diarra, infirmier des Grandes Endémies principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au secteur n° 6 de Dédougou (République de Haute-Volta), est intégré dans la Fonction publique malienne au même grade.

M. Mamadou Diarra est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir au Secteur des Grandes Endémies à Kolondiébo.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

M. Bambo Sissoko, instituteur adjoint stagiaire, précédemment au Centre de Formation pédagogique, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir au Centre de Rééducation de Bollé.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites. Le versement complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1963.

M. Bouya Simpara, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon des Douanes, est nommé inspecteur adjoint 1^{er} échelon des Douanes.

Au cas où la nouvelle solde de M. Bouya Simpara serait inférieure à son appointement actuel, il gardera à titre exceptionnel le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1962.

ADDITIF à l'arrêté n° 643 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 14 juin 1963 fixant la liste des candidats admis aux concours direct et professionnel des surveillants des Postes et Télécommunications du Mali.

CONCOURS DIRECT

Après :

14. Tidiani Thiam, centre de Kayes.

Ajouter :

- 19. Mahady Sissoko, centre de Bafoulabé;
- Amadou Bocar, centre de Goundam;
- 22. Samba Diallo, centre de Bougouni;
- Alpha Boubacar Djéita, centre de Tombouctou;
- Alassane Niang, centre de Bafoulabé;
- Zacka Maïga, centre de Gao;
- Hamadoun Maïga, centre de Banoïagara;
- El Hassan Traoré, centre de Kita;
- Karim Cissé, centre de Kita;
- Birama Dembélé n° 2, centre de Sikasso.

CONCOURS PROFESSIONNEL

Après :

7. Mama Konta, centre de Bamako.

Ajouter :

- 8. Siratigui Diallo, centre de Bamako;
- 9. Dimba Ifra, centre de Bamako;
- 10. Diokolo Niaré, centre de Bamako;
- 11. Zoumana Diakité, centre de Bamako.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 646 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 28 juillet 1962 portant reclassement d'instituteurs par changement de catégories, titularisation d'instituteurs adjoints et de moniteurs.

L'article 3 de l'arrêté n° 646 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 28 juillet 1962 est modifié en ce qui concerne M. Mamadou Tolo.

Au lieu de :

Art. 3. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, admis au Certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique (session de 1961) sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Page 4 :

Tolo Mamadou.

Lire :

Art. 3. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, admis au Certificat élémentaire d'Aptitude pédagogique (session de 1961) sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Page 4 :

Tolo Oumar.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 296 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 2 avril 1963 portant désignation des directeurs d'école bénéficiant de l'indice fonctionnel.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 296 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 2 avril 1963 est modifié en ce qui concerne M. Ahmadou Mahalmoudou Traoré.

Au lieu de :

Article premier. — Les directeurs d'école ci-après désignés bénéficient de l'indice fonctionnel indiqué en regard de leurs noms.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION

DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL BAMAKO

Page 3 :

Nara Dilly - 3 - Ahmadou Mahalmoudou Traoré - instituteur adjoint stagiaire - 610.

Lire :

Article premier. — Les directeurs d'école ci-après désignés bénéficient de l'indice fonctionnel indiqué en regard de leurs noms.

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION

DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL BAMAKO

page 3 :

Nara Dilly - 3 - Béchir Konaté - instituteur adjoint stagiaire - 610.

(Le reste sans changement).

Par décisions en date des :

20 juin 1963. — Un congé de fin de contrat de quatre mois avec solde pour en jouir à Saint-Cyprien (Dordogne), France, est accordé à M. Jean Peignon, agent contractuel d'Agriculture, chef du Secteur de Développement rural à Mopti.

M. Oumar Dembélé, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1961 avec un an d'ancienneté civile conservée au titre du stage, passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A.C. épuisée).

M. Armand Ouédraogo, agent de Police 2^e échelon n^o 331, précédemment en service à Nioro est affecté au commissariat de Police de Kita.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Un congé scolaire de trois mois, pour en jouir à Quimper (Finistère), lotissement du Missilien n^o 44 (France), est accordé à M. Trellu Aristide, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon d'Agriculture, chef de la Division de l'Enseignement agricole (C.T.A.) à Katibougou.

M^{me} Camara, née Aminata Koïta, infirmière ordinaire 3^e échelon, rentrant de congé et précédemment en service à Dioïla, est affecté à l'Assistance médicale de Kolokani.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée.

M^{me} Aïché Sall, infirmière adjointe 2^e échelon, précédemment en service à l'Assistance médicale de Kangaba, est affectée à la Maternité de Baguineda (régularisation).

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressée.

24 juin 1963. — M. Horard Frédéric, ingénieur principal 7^e échelon des Travaux des Eaux et Forêts, précédemment conseiller technique auprès de l'Inspection forestière de Bamako, reste maintenu au Ministère du Développement pour exercer ses fonctions de conseiller technique chargé de la protection de la faune.

M. Djigui Diakité, commis d'Administration stagiaire, en service au cercle de Bougouni, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé à compter du 27 janvier 1961, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Dakité Djigui passe, à compter du 27 janvier 1962, au 2^e échelon de son grade.

M. Moussa Konaté, planton ordinaire 3^e échelon, précédemment en service au Foyer des Enfants abandonnés, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à la Direction de l'Enseignement à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés et nommés à compter du 1^{er} octobre 1962, secrétaires 2^e classe 1^{er} échelon :

- MM. Seydou Tidjani Traoré, Tribunal de première instance de Ségou ;
- Hamma Diarra, Tribunal de première instance de Ségou ;

Amadou Haïdara, Tribunal de première instance de Ségou ;

Dipa Samoura, Justice de paix à compétence étendue de Nioro ;

Mohamed Samaké, Ministère de la Justice à Koulouba ;

Oumar Dembélé, Cour d'appel de Bamako ;

Moussa Camara, Justice de paix à compétence étendue de Bougouni ;

Mamadou Coulibaly, Tribunal de première instance de Ségou ;

Souleymane Kéïta, cabinet du Juge d'instruction de Ségou ;

Ibrahima Nia Karabenta, Justice de paix à compétence étendue de Koutiala ;

Koto Sissoko, Tribunal de première instance de Mopti ;

Boubacar Sangaré, Tribunal de première instance de Gao ;

M^{me} Aka née Diamory Diarra, Tribunal de première instance de Kayes ;

MM. Kassoum Djiré, Justice de paix à compétence étendue de San ;

Mamadou Bah, Ministère de la Justice à Koulouba ;

Modibo Dicko, Justice de paix à compétence étendue de San ;

Zan Traoré, Cour d'appel de Bamako ;

Mamadou Coulibaly dit Diatrou, Tribunal de première instance de Sikasso ;

Mamadou Gassama, Justice de paix à compétence étendue de Nioro ;

Mahamane Cissé, Tribunal de première instance de Mopti ;

Bécaye Diop, Tribunal de première instance de Kayes ;

Tiécoura Doumbia, Justice de paix à compétence étendue de Tombouctou ;

Abdoulaye Touré, Cour d'appel de Bamako.

Les intéressés conservent un an au titre du stage.

25 juin 1963. — M. Boukary Ouologuem, instituteur principal de 1^{re} classe, précédemment directeur du Cours normal de Sévaré, est affecté aux écoles de Bamako spécialement chargé de cours au Centre de Formation professionnelle, en remplacement des professeurs effectuant des heures supplémentaires dans cet établissement.

La présente décision aura effet pour compter de la veille du départ de l'intéressé.

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1963, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Noumory Kéïta, brigadier de police 2^e échelon, m^o 278 en service à la Direction des Services de Sécurité.

M. Ousmane Touré, infirmier ordinaire 2^e échelon précédemment en service à l'Ecole normale de Katibougou et rentrant de congé administratif, est affecté à l'Assistance médicale du cercle de Bamako en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Carpha Sissoko, pharmacien africain 3^e échelon en service à la Pharmacie d'Approvisionnement, provisoirement affecté à l'hôpital du Point-G, est définitivement maintenu à ce poste.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1963.

Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Tiédougou Konaté, inspecteur de Police de 2^e classe 2^e échelon, en service au commissariat de Police de Sikasso.

Compte tenu de ce rappel de trois ans, la situation de l'intéressé est régularisée comme suit du point de vue avancement :

— Inspecteur de Police de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R.S.M. 3 ans) ;

— Inspecteur de Police de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (R.S.M. 1 an).

26 juin 1963. — Est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1963, la démission de son emploi offerte par M. Cheick Mamadou Soumano, agent de Police stagiaire, n^o 432, en service à Diré.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Sidiki Bagayoko, agent de Police, en service au commissariat du 1^{er} arrondissement à Bamako, admis au cours spécial d'enseignants du 28 février 1963.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 1963.

M. Cheick Thiam, inspecteur de Police de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service à Kayes, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Ousmane Sow, médecin africain principal 2^e échelon actuellement en service au secteur de Koutiala, est affecté en qualité de médecin-chef du secteur n^o 7 des Grandes Endémies de Ségou.

M. Bakary Diallo, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment en service au Ministère du Commerce et des Transports (Service des Mines) est affecté au Ministère d'Etat chargé du Plan et de la coordination des Affaires économiques et financières, pour servir au Plan.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

27 juin 1963. — Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Sory Diallo, ouvrier adjoint 1^{er} échelon des Travaux publics, en service à l'Inspection primaire de Niéro.

Compte tenu de ce rappel de trois ans et de l'ancienneté civile conservée au titre du stage, la situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit au point de vue avancement automatique :

— Ouvrier adjoint 1^{er} échelon, à compter du 21-9-61 (A.C. 1 an, R.S.M. 3 ans) ;

— Ouvrier adjoint 2^e échelon, à compter du 21-9-61 (A.C. épuisée, R.S.M. 2 ans) ;

— Ouvrier adjoint 3^e échelon, à compter du 21-9-61 (R.S.M. épuisée).

La solde de M. Koniba Karambé, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, en service à Bandiagara, est suspendue à compter du 16 mai 1963, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

M. Mahamane Aliou Traoré, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à San, dont le congé de maladie de deux mois passé sur place est expiré le 24 mars 1963, reconnu apte à reprendre son service par le conseil de Santé, reste affecté à San, en qualité de receveur.

M. Amadou Diarra, ouvrier adjoint 1^{er} échelon du cadre local des Travaux publics, en service à la subdivision des Travaux publics de Mopti, est muté à Bamako pour servir à la subdivision routière.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

28 juin 1963. — Est constaté, à compter du 1^{er} juillet 1962, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Nouhoum Diabaté, commis d'Administration principal 1^{er} échelon, en service à l'I.O.T.A. Bamako.

2 juillet 1963. — M. Gabriel Diakité, infirmier adjoint de 4^e échelon, précédemment en service à l'I.O.T.A. (Bamako), est remis à la disposition de la direction du Service des Grandes Endémies de la République du Mali (Bamako).

Un congé administratif de trois mois, pour en jouir à Koyan, cercle de Niafunké, région de Mopti, est accordé à M. Ousmane Traoré, assistant d'Elevage de 2^e classe 2^e échelon, chef du Secteur d'Elevage de Gao, qui compte plus de trois ans de service ininterrompu.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé.

M. Amadou Yattara, assistant d'Elevage de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Rharous, est muté à Gao en qualité de chef de Secteur d'Elevage, en remplacement numérique de M. Ousmane Traoré, assistant d'Elevage 2^e classe 2^e échelon, en instance de départ en congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Il est fait application à M^{me} Kondé, née Fanta Ouattara, institutrice en service à l'école de N^o Tomikorobougou A, des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 pour s'être absente pendant 29 demi-journées de classe.

3 juillet 1963. — Sont constatés, au titre du premier semestre 1963 et pour compter du 1^{er} janvier 1963, les avancements automatiques d'échelon du personnel des corps supérieurs des Travaux publics, dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique

MM. Jules Touré ;
Alphady Yaro.
adjoints techniques 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de géomètre de 2^e classe

MM. Tiémoko Berthé ;
Adama Djilla.
géomètres de 2^e classe 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de dessinateur de 2^e classe

MM. Karamoko Kanté ;
Modibo Traoré ;
Mamadou Lamine Traoré.
dessinateurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de contremaître de 2^e classe

M. Touna Koné, contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de surveillant de 2^e classe

MM. Mohamed Sangaré;

Mohamed Saliah;

Sanoussy Traoré,

surveillants de 2^e classe 1^{er} échelon.

RECTIFICATIF à la décision n° 1542 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 22 mai 1963.

Est modifiée comme suit la décision n° 1542 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 22 mai 1963, accordant un congé annuel scolaire de 75 jours à M^{me} Ormond Jacqueline, professeur contractuel du Mali, en service au Lycée de jeunes filles de Bamako.

Au lieu de :

Art. 5. — Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables au Budget national de la République du Mali, chapitre 62-01 article 3 pour le trajet -Bamako et retour.

Art. 6. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lire :

Art. 5. — M^{me} Ormond Jacqueline aura droit, avant son départ, au paiement de l'avance de la solde de congé afférente à la période des grandes vacances scolaires.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 546 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 20 février 1963 portant affectation de M^{me} Soumaré, née Assa Diallo, sage-femme d'Etat à l'Ecole des Sages-Femmes, Assistantes sociales, Infirmiers et Infirmières du Mali.

Au lieu de :

Art. 2. — Au point de vue solde, M^{me} Soumaré reste en compte à l'hôpital Gabriel-Touré.

Lire :

Art. 2. — Au point de vue solde, M^{me} Soumaré sera prise en compte à partir du 1^{er} juin 1963 par l'Ecole des Sages-Femmes, Assistantes sociales, Infirmiers et Infirmières du Mali.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à la décision n° 758 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 19 mars 1963.

Au lieu de :

Article premier. — L'intéressé qui compte 9 ans 2 mois de services auxiliaires (période du 1^{er} mai 1953 au 1^{er} juillet 1962 inclus), aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 1688 C.P. du 28 mai 1954.

Lire :

Art. 2. — L'intéressé qui compte 12 ans 2 mois et 28 jours dont 3 ans de services contractuels (du 3 mai 1950 au 3 mai 1953) et 9 ans 2 mois 28 jours de services auxiliaires (période du 3 mai 1953 au 1^{er} juillet 1962 inclus), aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 1688 C.P. du 20 mai 1954.

(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Bamako

102 G. — Par arrêté en date du 25 juin 1963, sont créés dans le cercle de Kangaba les centres secondaires d'Etat civil ci-après :

a) *Figuira-Tomo* : ayant dans son ressort les villages de Figuira-Tomo, Figuira-Coro, Manicoura, Fou, Sélin;

b) *Séléfougou* : ayant dans son ressort les villages de Séléfougou, Sanankoro, Balandougou, Molodiébougou, Fazan;

c) *Kéniégoué* : ayant dans son ressort les villages de Kéniégoué, Balanzan, Tégucoro, Tégucou, Sombou.

106 G. — Par arrêté en date du 29 juin 1963, est approuvé l'arrêté n° 23 en date du 31 décembre 1962 du Maire de la Commune de Bamako portant virement de crédit du chapitre 33 aux chapitres 7, 10 et 16 pour un montant de cent quarante-cinq mille (145.000) francs.

Gouverneur de région de Gao

36 R.G. — Par décision en date du 12 juin 1963, une subvention de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens est allouée à la Ligue d'Athlétisme.

La dépense, imputable au budget régional de Gao, exercice 1963, chapitre 063-04-G., article 4, sera mandatée au nom de M. Cheick Diakité, inspecteur régional à la Jeunesse et aux Sports.

Par décision en date du :

11 juin 1963. — Les agents de l'Agriculture, dont les noms suivent, nouvellement mis à la disposition de la 6^e Région, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Nouhoum Coulibaly, conducteur stagiaire, est affecté à Goundam, en qualité de chef de Secteur de Développement rural;

Dionké Touré, moniteur stagiaire, est affecté à Diré;

Lansiné Syby, moniteur stagiaire, est affecté à Goundam;

Yousouf Coulibaly, moniteur stagiaire, est affecté à Tombouctou.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

Siège social : HOTEL MAJESTIC - BAMAKO

M. Paul GATINEAU a été nommé co-gérant par délibération des Associés tenue à Beaulieu-sur-Mer le 27 avril 1963 et déposée au Greffe Notariat de Bamako le 26 juin 1963, sous le n° 39 et enregistrée dite ville le 28 juin 1963, volume 11, folio 59, n° 1963.

Le Gérant :
Paul GATINEAU.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

RÉPUBLIQUE DU MALI

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Koulouba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954)	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371
Recueil de textes relatifs à l'organisation administrative de la République du Mali	400	460	520	470	530
Ordonnance 46 bis portant Règlement Financier	500	560	620	574	634

NOUVELLEMENT EDITE

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Koulouba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire Afrique	Avion recommandé Afrique
	Francs maliens	Francs maliens	Francs maliens	Francs maliens	Francs maliens
CODE DU MARIAGE ET DE LA TUTELLE	400	460	520	480	540
CODE PENAL - ASSISTANCE JUDICIAIRE	600	660	720	680	740
CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET SOCIALE	400	460	520	480	540
LES TROIS BROCHURES ENSEMBLE	1400	1490	1550	1530	1590

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Année		Année		Année	
1980	1981	1982	1983	1984	1985
100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100

NOUVELLEMENT EDITE

Année		Année		Année	
1980	1981	1982	1983	1984	1985
100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100
100	100	100	100	100	100

Il n'est pas en dépôt dans le service de l'impression nationale.

DIPLOME N° 100

L'IMPRIMERIE NATIONALE KOULOUBA

REPUBLIQUE DU MALI